

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 08 décembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
10 (*Le témoin est présent au prétoire*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0658 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
17 Madame le greffière d'audience, je vous prie, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
19 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *le Procureur c. William Samoei*
20 *Ruto et Joshua Arap Sang* ; ICC-O1...01/09-01/11.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
23 Que les parties se présentent
24 M. GARCIA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
25 les juges, l'équipe de l'Accusation n'a pas changé.
26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Nous avons, pour les victimes, M^{me} Amanda
27 Wilmot et M. James Mawira, ainsi que M^{me} Charlotte Devinat
28 M^e BOURGEOIS (interprétation) : M^e Bourgeois pour le témoin.

1 M^e BUISMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

2 L'équipe de la Défense de M. Sang est la même ce matin.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

4 L'équipe de la Défense de M. Ruto est la même, si ce n'est que M. Essa Faar... Faal ne
5 sera pas avec nous aujourd'hui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Maître Khan QC, vous allez commencer votre contre-interrogatoire dans un
8 moment, mais dans un premier temps, je souhaiterais souhaiter la bienvenue au
9 témoin.

10 Monsieur le témoin, vous avez entendu que je viens de dire que M. Khan QC va
11 commencer son contre-interrogatoire dans une minute, mais nous souhaiterions,
12 maintenant, vous donner les raisons qui motivent une décision rendue par la
13 Chambre, vendredi dernier, tard vendredi dernier, donc vendredi 5 décembre.

14 Il s'agit de l'expurgation relative à certaines informations qui figurent dans les
15 métadonnées pour tous les documents... pour quatre documents — plutôt — que la
16 Défense de M. Ruto souhaite utiliser lors du contre-interrogatoire du témoin 0658.

17 Lors de l'audience, vendredi dernier, à savoir le 5 décembre 2014, la Défense de
18 M. Ruto a soulevé une question urgente relative à leur... à l'expurgation de sources
19 pour quatre documents qu'ils ont l'intention d'utiliser lors du contre-interrogatoire
20 du témoin de l'Accusation — le témoin 0658. La Chambre... La... La... La Défense de
21 M. Ruto a soulevé cela auprès de la Chambre.

22 La Défense de M. Ruto a fait valoir que les personnes qui sont les sources des
23 documents sont des témoins de la Défense de M. Ruto. Par conséquent, ce qu'ils
24 avancent, c'est que, conformément au protocole d'expurgations de la Chambre, les
25 renseignements relatifs à ce genre de témoins potentiels peuvent être
26 automatiquement expurgés, sans pour autant qu'il soit nécessaire de justifier cela.

27 Toutefois, en application du paragraphe 58 du protocole d'expurgation, comme l'a
28 indiqué la Chambre, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire pour décider comme...

1 si cela est approprié eu égard à la levée des expurgations de ce genre envisagées par
2 la disposition pertinente du protocole d'expurgations.

3 Le Procureur a soulevé une objection à cette expurgation proposée en indiquant que
4 cela n'était pas justifié, car le Procureur a indiqué que le principe général du
5 protocole d'expurgation est que les expurgations sont autorisées seulement lorsqu'il
6 y a un risque potentiel qui... à la suite de la communication, la divulgation de
7 l'élément en question.

8 Toutefois, après avoir entendu les arguments le... en fin d'audience,
9 le 5 décembre 2014, la Chambre a enjoint la Défense de M. Ruto à : soit divulguer les
10 sources des documents, ou alors à les retirer de la liste des documents qu'ils ont
11 intention d'utiliser lors de leur contre-interrogatoire du témoin 0658.

12 La Chambre pense que les expurgations proposées par la Défense de M. Ruto ne
13 sont pas justifiées par le protocole d'expurgation, dans les circonstances où l'on
14 utilise un document aux fins de contre-interrogatoire, et dans ce cas, il faut savoir
15 que le protocole d'expurgation a été conçu pour fournir des principes directeurs
16 généraux, dans le cas d'un... pour un régime d'expurgation qui doit être juste et
17 raisonnable, le but étant toujours de diminuer — ou de minimiser — les problèmes
18 ou les accords ad hoc pour chaque expurgation... pour chaque expurgation.

19 Donc, il serait manifestement injuste d'autoriser à « un » partie d'utiliser un
20 document, dans le cadre du procès, sans divulguer la source du document à la partie
21 qui fait comparaître le témoin.

22 Le but n'était pas de permettre ce type d'embuscade lors du procès. La Chambre a eu
23 l'occasion, par le passé, d'indiquer dans le contexte d'audiences *ex parte*, et après la
24 déposition d'écritures, que si les informations ne sont pas fournies aux... à la partie
25 adverse, au cours du procès, il est évident que cela est une mesure absolument
26 exceptionnelle, qui ne peut être justifiée que dans certains cas bien précis.

27 Voilà ... ou qui ne peut être justifiée que comme protection.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Laissez-moi terminer.

2 Maître Khan QC, combien de temps va durer votre contre-interrogatoire du témoin ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais aller aussi vite que faire se peut, mais je pense
4 que j'aurai besoin de toute la semaine, et ce, jusqu'à vendredi.

5 Donc, je terminerai... j'essaierai de terminer le contre-interrogatoire du témoin au
6 plus tard vendredi après-midi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : N'oubliez pas que cela ne
8 vous sera peut-être pas autorisé, parce que nous devons supposer... ou nous ne
9 devons pas oublier que le Bureau du Procureur a été contraint de mettre un terme à
10 son interrogatoire principal à un moment donné, tout comme la Défense de M. Sang.
11 Donc, nous n'allons pas l'oublier, cela.

12 Le Bureau du Procureur a utilisé un certain nombre d'heures, la Défense de M. Sang
13 également, et donc, nous allons... nous ne souhaitons, surtout pas, qu'il n'y ait pas
14 égalité des armes, ou qu'il y ait déséquilibre entre les parties.

15 Ceci étant dit, nous allons passer à huis clos partiel.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, oui, je
20 vous en prie.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Oui, Maître Kigen-Katwa.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Cela n'a rien à voir avec ce qui nous occupe
7 pour le moment.

8 Vous vous souviendrez, peut-être, Monsieur le Président, que vous nous... nous
9 vous avons demandé de nous accorder très, très rapidement la possibilité de revenir
10 en posant une ou deux questions sur quelque chose ; il s'agissait d'une référence à
11 une chanson. Et vous nous aviez... Et le témoin avait dit quelque chose à ce sujet.

12 Vous nous aviez dit que lorsque nous « serons » prêts, nous pourrions vous
13 l'indiquer. Donc, nous vous l'indiquons ; nous sommes maintenant prêts et ce que
14 nous vous demandons, c'est de nous donner la parole avant que l'équipe de M. Ruto
15 commence son contre-interrogatoire, ou après qu'ils aient terminé.

16 Mais nous, nous préférierions pouvoir intervenir avant le début du
17 contre-interrogatoire, mais il vous appartient d'en décider.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous aurez besoin de
19 combien de temps ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous souhaiterions vous demander, pour être
21 larges, pour voir large, 30 minutes, et nous pensons que nous aurons besoin de
22 beaucoup moins de temps ; la chanson ne... enfin l'enregistrement, ne dure que
23 quatre minutes, mais nous allons nous interrompre, de temps à autres, juste pour
24 insister ce que... sur ce que l'on peut entendre dans cet enregistrement.

25 La Chambre se souviendra que nous avons déjà procédé ainsi, mais nous vous
26 demandons donc, dans un premier temps, 30 minutes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons donc
28 interrompre l'audience.

1 Nous allons donc passer à huis clos pour que le témoin puisse sortir du prétoire,
2 ensuite, nous interrompons l'audience et puis, nous reviendrons à 10 heures.

3 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 49)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 L'audience est levée.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 9 h 49)*

11 *(L'audience à huis clos partiel est reprise à 10 h 10)* Reclassifié en audience publique

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent au prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Passons en audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

17 Maître Katwa, la Chambre s'est penchée sur votre demande, nous y avons fait droit,
18 mais vous... nous n'allons pas vous donner 30 minutes, nous allons vous donner
19 20 minutes.

20 Donc, c'est à vous.

21 Monsieur le témoin, sachez que l'avocat de la Défense Sang est autorisé à vous poser
22 certaines questions supplémentaires, à propos d'une chanson, je crois.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, c'est une chanson.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ils ont donc l'autorisation de
25 poser ces questions avant que M^e Khan QC ne commence son contre-interrogatoire.

26 Maître Khan QC, la Chambre va vous demander de réorganiser votre
27 contre-interrogatoire afin que vous en ayez terminé jeudi, au plus tard. Merci.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien. Jeudi, en fin de séance ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, jeudi en fin de journée,
2 mais pas plus tard que cela.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Étant donné que les questions ont été posées
4 par M^e Buisman, je vais demander, en revanche, de poser ces questions à ce témoin,
5 puisqu'il s'agit principalement de problèmes portant sur le kalenjin, mais je pense
6 que ça ira plus vite.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

11 R. Bonjour, Maître.

12 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait une chanson, « *Kimi bek kwenet* », qui était chantée
13 depuis 2005, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, oui.

15 Q. Donc, vous nous confirmez que cette chanson était encore entendue en 2007 ?

16 R. Oui, oui, de 2005 jusqu'à 2007, on l'entendait encore en 2007.

17 Q. Pouvez-vous nous confirmer si, à l'heure actuelle, cette chanson est encore
18 diffusée, et si... quand vous l'avez entendue pour la dernière fois... depuis que vous
19 l'avez entendue jouée par Kass FM après l'élection de 2007 ?

20 R. Après les élections de 2007, on ne l'entend pas si souvent que ça, pas aussi
21 régulièrement. Avant le référendum de 2005, on l'entendait souvent, et aussi après
22 cela.

23 Q. Oui, moi, je vous demande après 2007 ; l'avez-vous réentendue après 2007,
24 diffusée à un moment ou à un autre ? Puisque la dernière fois que vous l'avez... vous
25 avez entendu sur Kass FM, c'était en 2007.

26 R. Non, je ne l'ai plus réentendue.

27 Q. Bien.

28 Je vais vous demander d'écouter un passage audio du 25 décembre 2007. On l'a déjà

1 étudié ensemble. Je vais donc vous demander s'il s'agit bien de la chanson.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit de KEN-OTP-D11... KEN-D11... (*se*
3 *reprend l'interprète*) 0013-00281 (*phon.*), que vous trouverez donc à l'onglet 13.

4 Et je vais demander à M^{me} l'huissier de... de distribuer une copie de la transcription
5 que nous avons utilisée précédemment pour cette bande, et de donner un exemplaire
6 de ce document au témoin.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 La page qui nous intéresse est la page 0583, et page 15, sur la transcription, le...

9 Je suis désolé, je ne voulais pas que le témoin ait un exemplaire de ce document, je
10 voulais juste qu'il puisse entendre la bande et rien d'autre.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Pourrions-nous avoir sur l'écran le document dont le... l'ERN se termine par 0583 et
13 qui date du 25 décembre 2007 ?

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Q. Monsieur le témoin, le voyez-vous ?

16 R. Non.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je redonne les cotes : KEN-D11-0014-0568...
18 KEN-D11-0014-0563... 583 (*se reprend l'interprète*).

19 Avec l'aide de Monsieur... de M^{me} l'huissier, je peux donner au témoin une copie
20 papier.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Q. À la page 15, vous voyez les... le paragraphe qui est juste sous le chapitre
23 « Interlude » ?

24 R. Oui, je le vois.

25 Q. Donc, nous allons passer cette chanson et vous allez nous confirmer que c'est bien
26 la chanson dont vous parliez.

27 Donc, il s'agit de l'horodatage 29:31 à 30:23.

28 (*Diffusion d'une bande audio*)

1 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que c'est bien cette... de cette
2 chanson qu'il s'agit, cette chanson que vous avez entendue ?

3 R. Oui.

4 Q. Soyons vraiment clairs, vous êtes en train de nous dire qu'après les élections
5 de 2007, vous n'avez plus jamais entendu cette chanson ; jamais ?

6 R. Je... Tout ce que je vous dis, c'est que je ne peux pas le confirmer.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Puis-je... Je dois donc en déduire que ça a peut-être été diffusé, mais vous ne l'avez
9 pas entendu ?

10 R. Oui, Maître.

11 Q. Maintenant, veuillez, s'il vous plaît, écouter ce qui est dit juste pour confirmer que
12 c'est bien ce que vous avez entendu.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demande que l'on passe la chanson
14 jusqu'à 30:37.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais de quelle version
16 s'agit-il ? Est-ce la chanson telle qu'on l'a diffusée sur Kass... Kas FM, si tant est
17 qu'elle ait été diffusée sur Kass FM, à l'époque, ou est-ce une nouvelle... une
18 nouvelle version ou une autre version ?

19 Bien, vous comprenez ce que je veux dire, chanson émanant d'une autre source ;
20 vous me comprenez, n'est-ce pas ?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, j'aurais dû m'expliquer. Lors de
22 l'audience lorsqu'on en a parlé précédemment, nous... cette bande audio a été
23 diffusée par la station radio et nous avons un enregistrement bien précis de cette
24 chanson, telle qu'elle a été diffusée le 25 décembre 2007 et la traduction et la
25 transcription « est » justement ce que vous avez sous les yeux.

26 Donc, ce que vous entendez maintenant, c'est exactement ce qui a été diffusé dans le
27 cadre du programme.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute. Vous me

1 parlez là, de la page 15, c'est cela, et de ce qui y est consigné ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, ce sont les observations de M. Sang juste
3 après la chanson et ses explications. Nous n'avons pas traduit la chanson en tant que
4 telle, dans la transcription et la traduction.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais voici ma question,
6 enfin, plutôt, ma réflexion : vous allez donc faire entendre la chanson au témoin,
7 pour que tout le monde comprenne bien, que la chanson... cette chanson est bien
8 celle qui a été diffusée par Kass FM, celle-là exactement, ce qui signifie qu'il devrait y
9 avoir des informations entre parenthèses, avant la chanson et après la chanson,
10 puisque c'est la version qui a été diffusée par Kass FM.

11 Pouvons-nous fonctionner de la sorte ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, mais je voulais, en fait, que nous
13 entendions la chanson, et, ensuite que nous entendions les paroles de M. Sang.
14 Et je voulais aussi qu'on entende les paroles que M. Sang a prononcées avant la
15 chanson.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Procédez de la
17 sorte.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, nous allons maintenant entendre la
19 bande à partir de 29:00. Ainsi nous aurons les paroles de M. Sang.

20 *(Diffusion d'une bande audio)*

21 Q. Pouvez-vous me confirmer que ce que vous avez entendu se trouve bien à la
22 page 14 du document, KEN-D11-0014-05... 582, dernier paragraphe ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est bien 0582 n'est-ce
24 pas ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, donc.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et la page 14, c'est la
27 pagination normale du document.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui. Donc, le... « Dieu de nous n'a pas

1 autorisés à faire de la politique ; la seule assistance que nous pouvons donner à la
2 communauté électorale, c'est de garantir la sécurité afin qu'il n'y ait pas de violence.
3 Un soldat ne peut pas... un soldat, qui est de service, ou qui est en permission, ne...
4 n'a... n'est pas autorisé à faire cela par les lois électorales.

5 Donc, cher auditeur, la journée est difficile, il faut que nous sachions ce qui se passe,
6 et il faut que... et nous voulons savoir ce qui se passe pour que nous puissions nous
7 garantir contre ce genre de chose. » C'est bien ce que vous avez entendu, n'est-ce
8 pas, Monsieur le témoin ?

9 R. Oui, je... oui, Maître.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, pour le compte
11 rendu, donc ça a été lu et c'est un commentaire qui a été dit à partir de la page 14 et
12 qui intervient juste après les déclarations de M. Raila Odinga et après la discussion
13 qui s'en est ensuivie ; c'est cela ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, pouvez-vous nous
16 rappeler quelles étaient les déclarations de Raila Odinga ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Eh bien, lors du contre... lors de notre dernier volet de contre-interrogatoire, nous
19 avons entendu la voix de M. Raila. C'était une... un enregistrement audio où il
20 évoquait la possibilité de bulletins de vote truqués, de l'utilisation de police et de
21 l'administration par le PNU et du fait qu'il y avait des bus qui étaient employés pour
22 transporter les urnes bourrées et les agents de police de l'administration ; vous vous
23 en souvenez, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Maintenant,
26 poursuivez. Nous voulions juste nous rappeler un petit peu du contexte, pour que ce
27 soit au compte rendu.

28 Allez-y, Maître Katwa.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bien.

2 Donc, je vais demander maintenant que l'on passe la bande de 30:23 à 30:37, s'il vous
3 plaît.

4 *(Diffusion d'une bande audio)*

5 Nous nous sommes interrompus à l'horodatage 30:37...

6 Alors, est-ce que vous pouvez... 30:47 *(se reprend l'interprète)*.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez bien
8 entendu une prière pour les jeunes ?

9 R. Oui, oui, oui, j'ai pu l'entendre, mais en fait, ce que je disais à propos de cette
10 chanson un peu plus tôt, je... c'est que je ne réfute absolument pas qu'il s'agit d'une
11 chanson chrétienne, mais ce que je dis, et il y avait beaucoup de personnes qui
12 pouvaient avoir la même réflexion que moi à ce moment-là, c'est que ces chansons...
13 ou que cette chanson qui était diffusée pour la... elle était diffusée pour la
14 communauté kalenjin qui avait des problèmes à ce moment-là, en 2005, et puis, plus
15 tard. Donc, il faut... C'est ça, le besoin d'être emmené de l'autre côté.

16 Je ne réfute pas qu'il s'agit d'aider les jeunes et de les aider lorsqu'ils ont des
17 problèmes, mais, vous savez, une chanson, elle peut....on peut lui faire dire ce que
18 l'on veut et c'est ce que M. Sang faisait à ce moment-là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 Q. Donc, Monsieur, je pense que vous avez... vous vous êtes bien exprimé sur le
21 sujet, mais le conseil vous a demandé si vous aviez déjà entendu les paroles de cette
22 chanson avec la référence aux jeunes ?

23 R. Oui, oui, je l'ai entendue.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez, Maître
25 Kigen-Katwa.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Si vous vous souvenez de la chanson, est-ce que vous vous souvenez s'il y avait
28 eu des références faites aux femmes ?

1 R. Écoutez, je connais la chanson ; à un moment donné, on peut... on peut... on peut,
2 en fait, ajouter des mots ou... mais je m'en souviens...

3 Q. Merci.

4 Mais est-ce que vous vous souvenez si une référence aux personnes âgées, aux
5 anciens avait été faite ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, il va
7 falloir que vous diffusiez la chanson telle qu'elle avait été diffusée à l'époque ;
8 allons... entendons la fin de la chanson, et puis ensuite, nous verrons si quoi que ce
9 soit a été dit après la chanson par l'animateur pour...

10 Procédons ainsi, ensuite, vous pourrez poser vos questions... vos questions au
11 témoin, en lui demandant ce qu'il a entendu.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

13 Horodatage 30:57.

14 *(Diffusion d'une bande audio)*

15 Q. Vous avez entendu la référence aux femmes, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour que tout aille plus vite, est-ce que je peux
18 vous faire entendre toute la chanson, et ensuite, je poserai des questions au témoin ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est justement ce que
20 j'avais dit.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Eh bien, je vais vous faire entendre toute la chanson, donc.

23 Alors, il s'agit de quatre minutes, jusqu'à l'horodatage 33:39.

24 Écoutez attentivement.

25 *(Diffusion d'une bande audio)*

26 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de bien confirmer ce qui suit : avez-vous
27 entendu la mention qui a été faite aux anciens ?

28 R. Oui.

- 1 Q. Avez-vous entendu la référence aux maladies ou à la maladie ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Est-ce que vous avez entendu cette référence au Sida ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Et à l'Ebola ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Au Rift... aux riches, plutôt (*se reprend l'interprète*) ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Aux pauvres ?
- 10 R. Oui, également.
- 11 Q. Puis vous avez entendu M. Sang qui intervient immédiatement lorsqu'il y a cette
- 12 référence qui est faite aux pauvres, n'est-ce pas ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Alors, maintenant, je souhaiterais que nous lisions cela en anglais et vous me
- 15 direz si c'est ce que M. Sang a dit.
- 16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, il s'agit, Monsieur le Président, de la
- 17 traduction anglaise qui figure au paragraphe 3 de la page 583.
- 18 Q. « Réponse : nous sommes... nous sommes au milieu d'une masse d'eau, nous
- 19 sommes au milieu d'une masse d'eau. »
- 20 Est-ce que vous vous souvenez de cela, Monsieur ?
- 21 R. (*Intervention non interprétée*)
- 22 Q. Et ensuite, il dit : « Entendons ou obtenons ce mot du stade. »
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Alors, j'aimerais vous poser quelques questions de suivi.
- 25 D'abord, vous avez indiqué que M. Sang avait diffusé cette chanson pour dire :
- 26 « Nous avons tous besoin de nous rallier derrière M. Ruto pour traverser l'eau, pour
- 27 franchir cette eau. Nous avons besoin de ce soutien. »
- 28 Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

1 R. J'ai dit lors de ma déposition que ces chansons... en fait, ces chansons sont
2 diffusées pour regrouper les personnes qui pensent être en plein dilemme, à savoir
3 au milieu de l'eau — c'est cela, la référence. Je ne réfute absolument pas les mots ou
4 les paroles de la chanson.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

6 Q. Monsieur oui, mais le fait est que, maintenant, la question porte sur la référence.
7 Y a... Est-ce qu'il y a une référence qui a été faite à M. Ruto ? Quel est le lien entre
8 cette chanson et M. Ruto ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
10 poser la question.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : dans le
12 paragraphe suivant, remplacer « stade » par « situation ».

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, alors, dans la mesure où vous avez compris cette chanson,
15 est-ce qu'il y... est-ce qu'il y figure une référence à M. Ruto ou est-ce qu'il est tout
16 simplement question de franchir ou de traverser l'eau ?

17 R. Non, non, il n'est pas fait référence... la chanson ne parle pas de M. Ruto parce que
18 c'est une chanson chrétienne, mais ce que j'entends, c'est que c'est une chanson qui
19 suscite des émotions ou une émotion chez les auditeurs qui ont des problèmes à ce
20 moment-là. Bon, ça, c'est différent que par rapport... ça, ça, ça.... ça ne veut pas dire...
21 enfin, c'est différent de la proposition suivante : j'ai dit que M. Sang avait demandé
22 aux gens de se rallier autour ou derrière M. William Ruto.

23 Q. Monsieur, vous voyez la page 15, vous voyez que M. Sang fait référence à une
24 situation ; c'était l'année 2007, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous conviendrez qu'à ce moment-là, la situation, c'était les élections, n'est-ce
27 pas ?

28 R. Parfaitement.

1 Q. Et en 2005, la situation, elle concernait le projet de constitution, n'est-ce pas ?

2 R. Oui. Oui, Maître.

3 Q. Et dans la chanson, il est dit : « Nous prions pour que... pour avoir un secours de
4 la part de Dieu, pour sortir de la situation, pour qu'il n'y ait plus de maladies, de... »
5 Et... Et là, il est fait référence à la situation des femmes, des jeunes et cetera ?

6 R. Oui, d'après les paroles de cette chanson.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous aviez demandé
8 30 minutes et vous les avez dépassées, vos 30 minutes donc, enfin... d'ailleurs, je ne
9 vous avais autorisé que 20 minutes de temps de parole.

10 Donc, vous n'avez que deux minutes, c'est tout.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Monsieur, lorsque vous dites que M. Sang avait annoncé une collecte de fonds ;
13 est-ce que cela a été fait pendant que cette chanson a été diffusée ?

14 R. Comme je vous l'ai déjà dit, je me souviens beaucoup plus des chansons
15 précédentes.

16 Q. Alors, moi, ce que j'avance, c'est que M. Sang n'a pas annoncé de collecte de
17 fonds ; absolument pas. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

18 R. D'après ce de... ce dont je me souviens, il a fait référence à cette collecte de fonds.

19 Q. Et en dernier lieu, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu un
20 enregistrement du 20 septembre 2005 au cours duquel M. Sang avait invité deux
21 avocats, Grace Kiptwa (*phon.*) et un autre avocat et ils conseillaient aux auditeurs de
22 procéder à un choix soit de soutenir ou de se rallier à la Constitution ou de la
23 rejeter ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et qu'est-ce que cela a à voir
25 avec Monsieur... avec cette chanson ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, Monsieur le Président, d'après le
27 témoin, la chanson avait été diffusée pour rassembler les gens.

28 Nous ce que nous avançons, c'est que M. Sang, il avait, en fait, fourni une tribune à

1 toutes... à tous les partis et à toutes les sections qui voulaient plaider leur cause.

2 Donc, je me demande si le témoin se souvient du fait que M. Sang avait essayé

3 d'obtenir un certain équilibre par opposition à ce qui a été dit à propos de la

4 diffusion de la chanson.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne vous autorise pas à

6 poser cette question ; nous devons mettre un terme à votre contre-interrogatoire.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Une petite correction. Pour ce qui est... En fait,

8 il ne s'agit pas de... il ne s'agit pas de stade, mais de studio.

9 Donc, Monsieur le Président, il s'agit d'une... d'un enregistrement qui a été diffusé

10 le 7 mars 2007 et nous souhaiterions demander le versement au dossier de cette

11 pièce, pour la Défense de M. Sang.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et quand est-ce que vous

13 avez diffusé cet audio ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vendredi, Monsieur le Président.

15 La cote est D11-0015-0120 (*phon.*) et pour la transcription et la traduction, le... la cote

16 est KEN-D11-0019-0177 et,... il s'agissait, en fait, des résolutions et du fait que

17 M. Sang avait invité ses auditeurs à téléphoner et à indiquer s'ils souhaitaient se

18 rallier aux souhaits des dirigeants ; il s'agissait des gens de la Vallée du Rift.

19 Donc, est-ce qu'ils allaient se rallier autour de l'ODM et autour de M. Ruto ? Et le

20 témoin a indiqué qu'il se souvenait que c'était la proposition générale et que, dans

21 d'autre cas, M. Sang demandait aux gens de donner leur soutien à M. Ruto.

22 Sur la base de ce que le témoin a reconnu, et cela fait l'objet de sa déposition, nous

23 demandons que cet enregistrement du 7 mars 2007 soit versé au dossier comme

24 pièce à décharge pour M. Sang.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais dans l'audio, il est

26 question de des déclarations de la Vallée du Rift ou de quelque chose de ce style-là ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, en partie

28 également, parce qu'il y avait une question qui avait été posée pour savoir si M. Sang

1 avait l'habitude de couper la parole et le micro, d'ailleurs, des gens qui avaient des
2 sentiments anti-Ruto ou anti-ODM.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

4 Monsieur Garcia.

5 M. GARCIA (interprétation) : Je ne pense pas que le témoin a déclaré quoi que ce soit
6 ou a déclaré très clairement qu'il avait entendu cette diffusion par le passé ; je crois
7 comprendre qu'à ce moment-là, M^e Buisman, qui s'exprimait au nom de la Défense,
8 n'avait pas demandé le versement au dossier de ce document.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Excusez-moi, mais ce... le témoin n'a pas dit
10 qu'il avait entendu cet enregistrement précis, mais il a dit qu'il reconnaissait cette
11 tendance générale qui était que, de temps à autre, M. Sang donnait la possibilité aux
12 personnes qui appelaient et qui étaient contre l'ODM ou contre M. Ruto de prendre
13 la parole, mais il a également... il a également reconnu que M. Sang ne leur coupait
14 pas toujours la parole ou l'antenne.

15 Il a également dit qu'il y avait d'autres exemples qui prouvent qu'il avait l'habitude
16 de couper la parole et je présente... nous présentons cet enregistrement tout
17 simplement pour montrer que M. Sang donnait la possibilité à toutes les personnes,
18 qu'elles se rallient à l'ODM ou qu'elles soient opposées à l'ODM de prendre la
19 parole. Il ne coupait pas la parole aux gens et notamment... et il ne coupait pas non
20 plus la parole aux gens même s'ils disaient que Monsieur... si M. Ruto devenait
21 Président, il deviendrait... cela... il deviendrait un dictateur.

22 Voilà ce que nous essayons de faire par le truchement de cet enregistrement audio, et
23 je pense que le témoin a parlé de la similitude des enregistrements, je pense qu'il y a
24 une pertinence directe et il a répondu à cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est une partie
26 des documents qui est couverte par la déclaration assermentée de Lamone (*phon.*).

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

1 Maître Khan QC.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas d'objection.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons verser
4 comme le document suivant de la Défense de M. Sang ; il s'agit de l'enregistrement
5 et de la transcription.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-D11-0015-0129 aura la cote
8 EVD-T-D11-00081.

9 Et sa... la... la transcription qui correspond KEN-D11-0019-0177 aura la cote
10 EVD-T-D11-00082.

11 Les deux documents sont des documents publics.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
13 sommes... vous êtes arrivé au terme du premier contre-interrogatoire, à savoir le
14 contre-interrogatoire de la Défense de M. Sang.

15 Donc, nous leur avons donné la parole pour qu'ils vous posent quelques questions
16 supplémentaires.

17 Maître Khan QC va remplacer (*phon.*) son contre-interrogatoire. Nous sommes en
18 audience publique.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Précision de l'interprète : remplacer
20 « situation » par « studio ».

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 QUESTION DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :

24 Q. Monsieur, je m'appelle M^e Karim Khan QC et je représente M. Ruto ; vous
25 comprenez ?

26 R. Oui, Maître.

27 Q. Vous avez, pour la première fois, eu des contacts avec le Bureau du Procureur, en
28 avril 2010 ; c'est la première fois que vous leur avez parlé, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et vous avez eu plusieurs auditions avec eux, et cela a commencé en août 2010,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Et quatre ans et demi se sont écoulés depuis, et je dois dire que, pendant cette
6 période, vous avez beaucoup réfléchi à cette affaire, n'est-ce pas ?

7 R. Écoutez, je ne sais pas ce que vous entendez par cela.

8 Q. Vous avez suivi de très, très près toute la procédure n'est-ce pas ? C'est exact ?

9 R. Non, pas tant que ça.

10 Q. Et, en fait, vous avez regardé le procès en ligne, et ce de façon assez considérable ;
11 est-ce bien exact ?

12 R. Non, pas particulièrement, et pas régulièrement.

13 Q. En fait, vous avez parlé de la... du procès avec d'autres témoins de l'Accusation,
14 n'est-ce pas exact ?

15 R. Vous savez, il n'y a pas grand-chose à discuter à ce sujet.

16 Q. Monsieur, vous avez parlé de cette affaire, de la procédure, du procès, de l'affaire
17 contre M. William Ruto ; vous en avez parlé beaucoup avec d'autres personnes dont
18 vous savez qu'elles sont également des témoins de l'Accusation ; est-ce vrai ou non ?

19 R. Non, ce n'est pas vrai.

20 Q. Et, en fait, vous avez eu des réunions secrètes avec des personnes dont vous
21 saviez qu'elles étaient des témoins de l'Accusation, est-ce bien exact ?

22 R. Non. Nous n'avons... Je n'ai pas eu de réunions ; il n'y a pas eu ce type de
23 réunions.

24 Q. En fait, ne dites pas où cela s'est passé, mais vous avez eu des réunions secrètes et
25 vous avez été pris d'une telle panique lorsque vous avez vu des personnes de
26 l'Accusation qui se trouvaient dans cette... dans une voiture... dans cette voiture
27 vous avez eu tellement peur que vous vous êtes caché dans les buissons ?

28 R. Écoutez, je ne me souviens pas. Je ne... Je ne sais pas de ce... de quoi... de quoi

1 vous parlez.

2 Q. Mais combien de fois est-ce que vous avez sauté dans des buissons ?

3 R. Mais quels buissons ?

4 Q. Lorsque vous avez vu une voiture avec, à l'intérieur, des gens de l'Accusation,
5 combien de fois est-ce que vous avez vu une voiture avec des gens de l'Accusation,
6 ce qui vous a poussé à sauter dans des buissons ?

7 R. Écoutez, je n'ai jamais fait cela, Monsieur... Maître.

8 Bon, à moins que vous m'indiquiez de façon très, très claire ce qu'il en est.

9 Q. Vous vous êtes caché dans les buissons parce que vous saviez que vous n'étiez
10 pas censé parler de la CPI comme vous le faisiez.

11 R. Écoutez, je ne sais pas de quels buissons, donc, je n'ai absolument rien à dire à ce
12 sujet.

13 Q. Mais est-ce que vous convenez que vous avez rencontré d'autres témoins de
14 l'Accusation et que vous avez parlé de cette affaire de la CPI avec eux ?

15 R. Écoutez c'est votre point de vue, Maître.

16 Q. Mais est-ce que vous pourriez nous informer, Monsieur ? Est-ce que vous
17 acceptez le fait que vous avez rencontré d'autres témoins de l'Accusation et que vous
18 avez parlé avec eux de cette affaire de la CPI ?

19 R. J'ai rencontré certaines personnes, mais je n'ai pas parlé des affaires de la CPI ou
20 de la CPI.

21 Q. Et lorsque vous avez rencontré ces témoins, est-ce que vous étiez préoccupé ?
22 Est-ce que vous aviez peur d'être attrapé ou de... est-ce que vous aviez peur que le
23 Bureau du Procureur ou l'UVT apprenne que vous les rencontriez ?

24 R. Écoutez, pendant cette réunion, enfin, il n'y a... nous n'avons absolument pas
25 traité de choses qui ont à voir avec votre affaire.

26 Q. Écoutez, je pense que vous pose des questions directes et simples. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, du calme.

4 M^e KHAN QC (interprétation) :

5 Q. Est-ce que, Monsieur, vous étiez, vous-même, préoccupé que vos différents
6 téléphones soient demandés par l'Accusation et que, de ce fait, les messages que
7 vous aviez envoyés auraient été vus ; est-ce que cela vous préoccupait ?

8 R. Écoutez, personne ne m'a jamais parlé de cela.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
10 j'ai deux... vous avez deux classeurs.

11 Dans le deuxième classeur, vous avez l'onglet 198 et là, il s'agit d'une conversation
12 téléphonique interceptée entre ce témoin... entre ce témoin donc, témoin du Bureau
13 du Procureur KEN-OTP-0145-0142. Et à la page 0143, je cite — et il s'agit du résumé
14 du Bureau du Procureur de cette transcription... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Avant que vous ne citiez
16 quoi que ce soit, est-ce que vous ne pensez pas qu'il faudrait passer à huis clos
17 partiel ?

18 Bon, passons à huis clos partiel de toute façon.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 56)* Reclassifié en audience publique

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je dire, à ce sujet, puisque nous sommes à huis
27 clos partiel, Monsieur le Président, qu'à mon humble avis, ces questions peuvent être
28 présentées en public parce que le Procureur est tout à fait conscient et informé de la

1 situation.

2 Le témoin connaît l'identité des autres témoins de l'Accusation ; ils sont tous logés à
3 la même enseigne, donc, là nous ne faisons courir absolument aucun risque au
4 témoin lorsque l'on parle, de façon abstraite, de communications entre le témoin et
5 l'Accusation. Et, bien entendu...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Oui, oui, vous avez
7 indiqué ce qui vous guidait, mais l'ordonnance relative aux expurgations n'est pas
8 une référence générale lorsqu'il s'agit de discussions avec les témoins de
9 l'Accusation.

10 C'est une référence spécifique.

11 M. GARCIA (interprétation) : Alors, pour ce qui... le... l'Accusation souhaiterait que
12 toutes les questions posées au témoin à propos des conversations interceptées, nous
13 souhaiterions que cela soit fait à huis clos partiel parce qu'il y a de nombreux
14 renseignements ou de nombreuses informations personnelles, dans ces
15 communications interceptées.

16 Et le témoin doit pouvoir répondre librement ; il doit pouvoir s'exprimer librement.

17 Et puis, il y a autre chose, également, car nous pensons que s'il est question des
18 méthodes d'enquête du Bureau du Procureur, cela doit également se faire... être
19 entendu à huis clos partiel.

20 Tout cela pour vous dire que nous pensons que toutes les conversations relatives aux
21 conversations interceptées doivent être à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi est-ce que vous
23 pensez que les méthodes d'enquête du Bureau du Procureur doivent être discutées à
24 huis clos partiel ?

25 M. GARCIA (interprétation) : Non, pas forcément, mais il y a des méthodes
26 d'enquête du Bureau du Procureur et nous ne souhaitons pas que cela soit public.

27 Vous comprenez que cela a été communiqué, bien entendu, à la Défense, mais
28 puisqu'il s'agit d'un contre-interrogatoire, je pense qu'ils vont poser des questions à

1 ce sujet, et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de le faire de façon publique.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Ce que nous alléguons, c'est qu'il y a quand même
3 un système et un comportement de la part de personnes que le Procureur nous...
4 nous présente comme des témoins qui disent la vérité. Cela a une extrême pertinence
5 et cela peut être fait en public.

6 Voilà ce que nous disons à ce sujet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous souhaiterions que ces questions soient
9 discutées en audience publique. Je ne vois pas pourquoi est-ce qu'il faudrait que cela
10 soit fait à huis clos partiel, y compris les méthodes d'enquête du Bureau du
11 Procureur, d'ailleurs.

12 Nous ne pensons pas que les méthodes adoptées par le Bureau du Procureur
13 doivent... dans cette affaire ou dans d'autres, d'ailleurs doivent être... doivent faire
14 l'objet de... de protection d'information.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman,
16 excusez-moi. En fait, c'est à vous que j'aurais dû donner la parole, mais M^e Kigen-
17 Katwa était le dernier avocat de votre équipe à s'exprimer.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 La décision de la Chambre est la suivante : les conversations téléphoniques
20 interceptées seront abordées à huis clos partiel.

21 Et la Chambre, en revanche, ne considère pas que les méthodes d'enquête du
22 Procureur doivent absolument être abordées à huis clos partiel, même lorsqu'il s'agit
23 de mettre sur écoute des personnes.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je pense qu'il est peut-être l'heure de la pause.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est en effet l'heure de la
26 pause.

27 Donc, nous allons reprendre dans 30 minutes, Monsieur le témoin, et nous allons
28 d'abord passer à huis clos partiel... à huis clos *(se reprend l'interprète)*.

- 1 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02)* Reclassifié en audience publique
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
- 3 Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 6 La séance est levée.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*
- 9 *(L'audience publique est reprise à 11 h 37)*
- 10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 14 Nous sommes en audience publique.
- 15 Maître Khan QC.
- 16 M^e BOURGEOIS : Monsieur le Président, s'il vous plaît.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Yes ?
- 18 M^e BOURGEOIS : En tant que conseil de permanence, je n'ai pas l'occasion,
- 19 naturellement, d'intervenir souvent au cours de cette audience, j'aurais une... une
- 20 précision, tout de même, de manière liminaire, à faire, liée à l'application de
- 21 l'article 74... de la règle, pardon, 74-10 du... du Règlement de procédure et de preuve.
- 22 La Cour m'avait demandé...
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
- 24 publique, vous le savez ?
- 25 M^e BOURGEOIS : C'était une généralité, mais nous pouvons peut-être passer
- 26 provisoirement en audience... en audience privée, puisque ça peut effectivement
- 27 avoir une incidence sur... sur la suite.
- 28 Donc, je demanderai, oui, si vous le permettez, donc, une... une audience privée

1 pour mes observations.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel rapide, s'il
3 vous plaît.

4 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)* Reclassifié en audience publique

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
6 Président.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Maître Khan QC nous sommes en... à huis clos partiel, devrions-nous y rester ?

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais je... je sais bien, mais c'est pour cela que je
18 pense qu'il serait plus prudent, sans doute, de rester à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous en avez pour
20 combien de temps ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : À peu près 20 minutes. J'espère que cela ne me
22 prendra que 20 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Allez-y.

24 M^e KHAN QC (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, avez-vous parlé de cette affaire devant la CPI avec d'autres
26 personnes qui sont des témoins de l'Accusation et dont vous connaissez le statut ?

27 R. Maître, s'il y a eu des discussions, nous parlons de notre vie de tous les jours, nous
28 parlons parfois de certaine unités de la Cour, l'UVT principalement, parce que,

- 1 parfois, nous nous plaignons de l'UVT, nous avons des problèmes et nous voulons
2 en parler à l'UVT. Et nous parlons aussi (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 Donc, on parle de cela, on parle de cette crainte que nous avons et (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 Q. Mais avec qui avez-vous parlé de l'affaire de la CPI ?
7 R. Mais moi, je vous parle de choses personnelles, de questions personnelles, qui,
8 certes, ont un lien (Expurgé)
9 (Expurgé). C'est... C'est de ça que je peux parler principalement.
10 Q. Bon, je vais peut-être rafraîchir votre mémoire, alors.
11 Avez-vous suivi les audiences alors que vous étiez au téléphone avec d'autres
12 témoins de l'Accusation ?
13 R. Oui, ce qui est... Monsieur... Maître (*se reprend l'interprète*), j'ai le droit de suivre
14 toutes les audiences publiques, mais pas de rester au téléphone pour faire changer...
15 faire changer la position de quelqu'un ; non.
16 Q. Non, je ne suis pas très clair, je vais reformuler ma question.
17 Avez-vous suivi des audiences de cette affaire, donc affaire *Ruto*, alors qu'en même
18 temps, vous étiez au téléphone en train de parler à des personnes que vous saviez
19 être des témoins de l'Accusation ?
20 R. Non, rien de cela, Maître. Mais parfois, je suis, en effet, ce qui se passe en audience
21 publique concernant ce procès. Ce qui ne signifie pas que je parle... ce qui ne signifie
22 pas que je parle directement à un témoin de l'Accusation pour lui faire changer
23 d'avis.
24 Q. Non, mais je ne parle pas ça, je ne parle pas de vous qui seriez seul et... à regarder
25 seul les audiences publiques diffusées. Je vous demande si vous avez suivi des
26 audiences avec d'autres témoins de l'Accusation en vous entretenant du procès en
27 même temps alors que vous regardez... regardiez les audiences. L'avez-vous fait ou
28 non ?

1 R. Non, j'ai été très clair, j'ai bien dit que je suis... je suis l'affaire, mais tous
2 commentaires que je fais sur la CPI, ou sur le procès, n'ont trait qu'à ce qui est
3 discuté et débattu en audience publique.

4 Q. Mais répondez à ma question : avez-vous, oui ou non, suivi des audiences de
5 cette Cour alors que vous étiez en train d'en parler avec des personnes dont vous
6 connaissiez parfaitement le statut de « témoin de l'Accusation » ?

7 R. Ma réponse est claire, mais enfin, bon, s'il y a des discussions, c'est parce que...
8 c'est... c'est... c'est des discussions portant, sur ce dont on a besoin, et ce que la Cour
9 pourrait nous apporter : (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Mais je vais être vraiment très, très clair, là.

12 Un exemple : avez-vous regardé des audiences et, ensuite, débattu avec des
13 personnes pour dire « Oh ! Les éléments de preuve ne sont pas corrects ; le témoin
14 qui est à la barre n'aurait pas dû dire cela, et cetera, et cetera. »

15 Avez-vous parlé de... comme cela ?

16 R. Absolument pas.

17 Q. Très bien.

18 Je vais donc donner lecture d'un passage du document que vous trouverez à la... à
19 l'onglet 198, KEN-OTP-0145-0142, page 0143, et donc, c'est à l'onglet 198 du
20 document principal de la Défense.

21 Je vais vous donner lecture, donc, de cet... (Expurgé)

22 (Expurgé) vous le connaissez ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous savez que c'est un témoin de l'Accusation ?

25 R. Oui, je le connais.

26 Q. Mais vous savez qu'il est témoin de l'Accusation ?

27 R. Ma position, c'est que je le connais.

28 Q. Monsieur le témoin, je ne suis pas ici pour rentrer dans une controverse avec

1 vous.

2 Je vous pose des questions précises, il suffit de répondre par « oui » ou par « non ».

3 Alors, je ne vous demande pas si vous le connaissez, je vous demande si vous savez
4 qu'il est témoin de l'Accusation ? Pouvez-vous répondre à cette question.

5 R. Oui.

6 Q. Bien, je vais maintenant donner lecture de ce résumé, mais avant de faire cela,
7 répondez à une question, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le témoin ?

9 Avec quels individus, avec quels témoins de l'Accusation avez-vous parlé de ce
10 procès ? Pouvez-vous nous donner les noms ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Si on pouvait ne plus afficher ce document, s'il vous
12 plaît, parce que c'est une question différente que je pose.

13 Q. Pouvez-vous vous souvenir du nom de témoins de l'Accusation avec qui vous
14 avez parlé de la CPI, de quoi que ce soit portant sur la CPI ?

15 R. Monsieur le Président, soyez plus précis, de qui parlez-vous ?

16 Q. Mais c'est moi qui vous pose la question et je vous demande d'y répondre.

17 Vous savez que certaines personnes sont des témoins de l'Accusation, n'est-ce pas ?

18 R. Mais même si je le savais, je ne peux pas le savoir à 100 pour-cent.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kahn QC, vous ne
20 voulez pas poser des questions fermées au témoin sur ce point ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais parfois, des questions ouvertes donnent une
22 meilleure idée du témoin ; on voit s'il est prêt à répondre ou non.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait, tout à fait ; mais
24 il ne faut pas non plus que... que ça dure éternellement ; parfois, il faut savoir passer
25 à autre chose.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Je reviens au document qui est à l'écran. Donc, s'il
27 pouvait à nouveau être affiché à l'ERN qui se termine par 143.

28 Je vais donner une lecture du haut de la page — je cite : (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé) s'il y a une conversation, on ne peut pas changer quoi que
18 ce soit à l'audience, de toute façon.
19 Moi, je suis témoin, (Expurgé), de toute façon. (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir parlé du témoin (Expurgé) et de sa
22 déposition avec (Expurgé)?
23 R. Non, je ne me souviens pas; je ne me souviens même pas de...du moment (Expurgé)
24 était à la... à la barre des témoins ; je ne sais même pas qui c'est.
25 Q. Mais ces informations ne doivent pas vous induire en erreur, puisqu'elles
26 viennent directement de l'Accusation ?
27 R. Oui.
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. Mais mon souvenir, c'est que je ne m'en souviens pas très bien. Mais il se peut que

7 j'aie pu parler à (Expurgé)

8 Oui, je parle avec (Expurgé) après avoir vu ce qui se passe ; ça m'arrive. Mais là,

9 Maître, je n'en savais rien, je ne savais rien sur cette femme. C'est juste un

10 commentaire, une observation au passage.

11 Q. Bien, je passe à autre chose.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Monsieur, est-ce que vous vous souvenez avoir eu cette conversation avec (Expurgé)

28 (Expurgé) à propos de ce qu'auraient dû dire les témoins ?

1 R. Non, je ne m'en souviens pas.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Oui, Maître.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Non.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. Écoutez, j'ai quand même le droit (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez... Nous sommes à huis clos partiels, n'est-ce pas ?

19 Est-ce que vous vous souvenez, disais-je avoir, conseillé à (Expurgé) d'acheter

20 (Expurgé)

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir parlé avec (Expurgé) du fait que (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne viens pas de l'endroit d'où elle vient.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Onglet 231-H de votre classeur. Le numéro ERN, est

26 le numéro KEN-OTP-0145-0216. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 R. Écoutez, l'orthographe n'est pas très simple.
- 3 Q. Mais, quel est votre nom complet ?
- 4 R. (Expurgé)
- 5 Q. Mais (Expurgé); on vous connaît sous le nom de (Expurgé), n'est-ce
- 6 pas ?
- 7 R. Je ne suis pas (Expurgé)
- 8 Q. Mais est-ce qu'on vous connaît sous le nom (Expurgé)?
- 9 R. Écoutez, peut-être que c'est mal épelé, mais en tout cas, ce n'est pas moi.
- 10 Q. Alors, comment est-ce que vous épelez votre (Expurgé)?
- 11 R. Je ne comprends pas ceci ; peut-être que cela pourrait signifier (Expurgé)
- 12 Q. Comment est-ce que vous épelez votre nom ?
- 13 (Expurgé) plutôt.
- 14 Q. Mais vous vous souvenez (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 Vous vous souvenez de cette conversation ?
- 20 R. Écoutez, si ce n'est pas moi qui parlais, je ne m'en souviens pas.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, pour que
- 22 nous ne soyons pas complètement perdus, j'aimerais savoir où vous voulez en venir
- 23 et j'aimerais savoir quelle est véritablement l'importance de ces questions pour ce
- 24 que vous souhaitez défendre.
- 25 Bon, vous procédez à des évaluations, mais la Chambre souhaiterait s'assurer que les
- 26 questions qui sont posées sont pertinentes et ont trait au sujet.
- 27 Donc, où allons-nous avec tout cela ? Où voulez-vous en venir ?
- 28 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous dirai qu'il y a deux pertinences : dans un

1 premier temps, cela vous permet d'avoir des indices... des indices séparés relatifs à la
2 façon dont ce témoin dit la vérité. Je... De toute façon, les transcriptions intégrales
3 vous seront fournies en temps voulu. Et je pense que c'est une façon de... ou ce sera
4 une façon de contrôler cela pour la Chambre à l'avenir.

5 Et puis deuxièmement, nous disons qu'il y a un... une façon tout à fait orchestrée et
6 concoctée de la part du témoin et des témoins pour qu'ils agissent de concert et que...
7 sans que l'Unité des victimes et des témoins le sache. Donc, je pense que cela a
8 quand même une pertinence par rapport à ce qui nous intéresse.

9 Ce que nous disons, ce que nous avançons, c'est que les témoins réfléchissent
10 conjointement à ce qu'ils vont dire, ils sont motivés par des choses qui n'ont
11 absolument rien à voir avec la justice, ce qui les motive, c'est (Expurgé)
12 (Expurgé) et leurs situations économiques.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, peut-être que vous
14 pourrez aller un peu plus vite en besogne, pour ne pas vous attarder là-dessus.

15 Et puis ce faisant, Maître Khan QC, faisons en sorte de présenter de façon séparée les
16 références aux personnes qui se seraient peut-être exprimées lors de cette
17 conversation interceptée.

18 Une fois de plus, j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure, où est-ce que tout cela
19 va nous mener ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) :

21 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez avoir dit à (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) - onglet

24 231-B, KEN-OTP-0145-0216... ou 246.

25 Vous vous souvenez avoir dit cela ? (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Vous vous souvenez de tout cela, Monsieur ?

2 R. Écoutez, si je vous parle de cela, vous savez, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. Monsieur, est-ce que vous avez parlé avec (Expurgé) — onglet 231-F,

6 KEN-OTP-0145-0074 ?

7 Est-ce que vous avez eu une conversation avec (Expurgé) à propos de la partie

8 pour laquelle vous... vous déposerez ? Et puis vous avez pesé le pour et le contre et

9 les avantages à retirer de chaque partie.

10 Vous vous en souvenez ?

11 R. De quel côté ?

12 Q. Écoutez, essayez de remonter dans le temps, et souvenez-vous si vous avez une

13 conversation avec (Expurgé) à propos de dépositions pour la Défense ou pour

14 l'Accusation ; donc témoin à charge ou à décharge ?

15 R. Je n'ai jamais prévu ou planifié de fournir le moindre élément de preuve à la

16 Défense. Enfin, je ne sais pas, en fait, parce que je n'aurais d'ailleurs pas su que dire

17 pour la Défense. Mais j'ai déjà donné... j'ai déjà parlé aux enquêteurs, en 2010, et puis

18 aussi en 2011 et en 2012, donc, je n'avais peur de... je n'avais peur de... je n'avais pas

19 peur de dire quoi que ce soit — plutôt. Mais la... il y avait quand même une peur

20 d'ordre général à propos de ce qui se passerait après ma déposition.

21 Q. Monsieur, est-ce que vous avez jamais eu une conversation avec (Expurgé)

22 (Expurgé) à propos des avantages à témoigner pour l'Accusation, par opposition aux

23 avantages à témoigner pour la Défense ? Vous vous souvenez de cette conversation ?

24 R. Je ne m'en souviens pas, Maître, parce que je ne peux même pas me souvenir

25 avoir jamais imaginé témoigner pour la Défense.

26 Q. Mais vous vous souvenez avoir eu une conversation avec (Expurgé)

27 le 3 juillet 2014 — onglet 231-G, KEN-OTP-0145-0221 ?

28 Et là, il s'agissait d'un de vos plans, le plan consistant à rencontrer

1 (Expurgé)

2 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le... Monsieur le Président.

3 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez, Monsieur, avoir été mis en garde ou averti

4 par (Expurgé)? Il vous a dit qu'en rencontrant cette femme, vous alliez courir

5 un danger — et je cite, donc cela va jusqu'à 0222, et je cite : (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) Fin de la citation.

8 Monsieur, vous vous souvenez avoir eu une conversation de la sorte avec

9 (Expurgé) ? Et il vous a dit que si vous prévoyez... ou... de... de... de rencontrer

10 (Expurgé) cela pourrait être considéré comme une subornation de témoin ?

11 (Expurgé)— plutôt.

12 R. Je ne me souviens pas, parce que, bon, moi, je n'aurais jamais pu avoir une... enfin,

13 subordonné qui que ce soit.

14 Q. Non, non, je ne voudrais surtout pas vous induire en erreur, que... que... que les

15 choses soient bien claires.

16 Je ne vous parle pas de subornation pour le moment. Tout ce que je vous demande,

17 c'est si vous vous souvenez avoir eu une conversation avec (Expurgé) et il était

18 question des réunions secrètes que vous aviez prévues d'avoir, et il vous a dit que

19 cela pourrait constituer ou être considéré comme subornation de témoin.

20 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas parce que la conversation que j'ai eu avec

21 (Expurgé) elle a eu lieu il y a longtemps, et nous avons parlé de beaucoup de

22 choses.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir été à une réunion avec

24 (Expurgé) (phon) ?

25 R. Non. Non, non, je ne l'ai pas rencontrée, absolument pas.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, alors, onglet 202 du

27 classeur de la Défense, KEN-OTP-0145-0230.

28 Q. Et Monsieur, il s'agit (Expurgé) par la... l'Accusation ou le

1 Procureur de cette Cour, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Vous vous souvenez de tout cela ? Est-ce que vous vous souvenez de votre réunion
16 secrète avec (Expurgé)?

17 R. Je ne m'en souviens pas, je n'ai jamais vu des représentants du Bureau du
18 Procureur qui passaient par là. Bon, ça, c'est un... un commentaire de quelqu'un que
19 je ne connais pas, qui fait un commentaire à propos de... de ma conversation avec
20 (Expurgé)

21 Q. Mais vous vous souvenez avoir dit à (Expurgé) que lorsque
22 vous reveniez de la réunion avec (Expurgé) vous avez dû sauter dans les
23 buissons pour vous cacher parce que vous aviez vu les représentants du Bureau du
24 Procureur qui passaient tout près. Vous vous souvenez avoir dit cela ; oui ou non ?

25 R. Je n'ai jamais eu ce genre de réunion, mais je ne m'en souviens pas, je ne m'en
26 souviens pas, Monsieur le Président.

27 Pour ce qui est de sauter dans le buisson après la réunion, moi, je pense que c'est
28 quelqu'un (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. Donc, vous... vous réfutez, vous niez le fait... vous niez le fait que vous avez eu
3 cette conversation ?

4 R. Alors, que je n'ai... que j'ai eu cette conversation ou non, bon, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Écoutez, si vous ne comprenez pas ma question, je suis sûr que c'est de ma faute.

7 Est-ce que vous vous souvenez avoir eu cette conversation avec (Expurgé) à

8 propos du fait que vous vous étiez caché dans un buisson, ou vous me dites que

9 vous n'avez jamais eu cette conversation, vous n'en avez jamais entendu parler ?

10 R. Ce que je vous dis, c'est que si j'ai eu une conversation, je ne m'en souviens pas. Je

11 n'ai jamais vu des véhicules passer près de là avec des représentants du Bureau du

12 Procureur. Je ne m'en souviens pas.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, onglet 230-D (*phon.*), KEN-OTP-0145-0090, à

14 la page 0091.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Q. Monsieur le témoin, je m'adresse à vous, et je souhaiterais que vous preniez

17 connaissance (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé) Est-ce que vous vous souvenez de cette conversation ? Est-ce que cela

27 échappe... vous échappe tout à fait, maintenant, vous ne vous en souvenez plus ?

28 R. Je ne m'en... Je ne comprends pas de quoi il est question.

1 Q. Alors, cela se poursuit — et je cite : (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Est-ce que vous vous souvenez avoir eu une conversation avec (Expurgé) au

5 cours de laquelle il vous a dit que (Expurgé) pourrait vous impliquer à cause des

6 conversations que vous avez eues avec elle et des sujets que vous aviez abordés ;

7 vous vous en souvenez ?

8 R. Je ne m'en souviens pas, parce que, bon, il est question (Expurgé)

9 (Expurgé). Moi, je ne me souviens pas de ces conversations.

10 Écoutez, je ne peux pas... je ne peux pas m'en souvenir. Je ne... Je ne peux pas nier

11 quelque chose comme cela, mais je ne m'en souviens pas. Enfin, c'est tout à fait

12 nouveau pour moi, cela. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Vous êtes venu ici et vous vous rappelez d'incidents ou d'événements qui se sont

15 passés en 2005, or, je vous parle des choses qui se sont passées il y a quelque mois, et

16 là vous me dites que vous ne vous en souvenez pas.

17 R. Le problème, c'est que... (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, il y a de nombreux

23 documents, mais j'aimerais tenir compte de l'orientation fournie par la Chambre.

24 Donc, 230-1 (*phon.*) KEN-OTP-0145-0147... ou 0157.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. De quoi s'agit-il ? Une conférence, (Expurgé)?

1 Q. Non. Est-ce que vous vous souvenez (Expurgé) où il y avait (Expurgé)

2 (Expurgé) et vous-même, et (Expurgé)

3 (Expurgé) vous vous en souvenez, de cela ?

4 (Expurgé)

5 Ah, peut-être que quelqu'un était avec... peut-être qu'ils étaient deux d'un côté, et

6 puis que, moi je pouvais parler, parce que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur, d'une conversation entre vous-même

9 (Expurgé) et tous les trois, vous parliez, et vous parliez de

10 certaines choses. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

11 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas, mais permettez-moi quand même de vous dire

12 que je ne m'en souviens pas.

13 Mais de quel message s'agit-il ? Moi, je ne me souviens pas.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez que (Expurgé) vous a informés, vous et (Expurgé)

15 (Expurgé) et vous a mis au courant de ce qui s'était passé entre elle et les représentants

16 de la CPI ? Vous vous en souvenez, de cela, ou vous l'avez complètement oublié ?

17 R. Écoutez, moi, je me souviens qu'une fois, (Expurgé) a dit que la femme se plaignait

18 parce qu'il se pouvait qu'on l'emmène quelque part, mais je ne sais pas où, d'ailleurs.

19 Q. Mais est-ce qu'on vous a fourni des conseils à propos (Expurgé)?

20 Est-ce que vous lui avez fourni des conseils à propre de (Expurgé)?

21 R. Non.

22 Q. Est-ce que vous lui avez fourni des conseils pour la façon de présenter une

23 (Expurgé) et de... d'escroquer le système ?

24 R. Non, non, je ne peux pas faire cela.

25 Q. Je vais vous demander de lire une partie du document KEN-OTP-0014-0157. Voilà

26 ce qui est indiqué : (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé). Vous le voyez,

9 cela ?

10 R. Non... Oui, je peux le voir.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. GARCIA (interprétation) : Objection, parce que c'est... il s'agit d'un élément
14 expurgé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin peut répondre à
16 la question.

17 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président. Mais là, d'après ce dont je me
18 souviens, je vous dirais qu'il s'agit tout simplement d'une plainte, puisqu'elle n'était
19 pas très sûre de ce que l'avenir allait lui réserver alors peut-être que... enfin,
20 maintenant, ce dont je me souviens, vous savez, toute personne... toute personne
21 peut avoir des craintes à propos de son avenir, après avoir déposé dans une affaire
22 telle que celle-ci.

23 L'avenir de... de ces personnes... l'avenir... mon avenir, parce que moi, j'ai eu quand
24 même quelques problèmes avec l'UVT à propos de l'avenir, parce que vous venez ici
25 en tant que témoin, vous venez déposer, et vous ne savez pas ce qui se passera après.
26 Et c'est une véritable préoccupation. Je suis particulièrement soucieux. Et moi, je ne
27 sais pas qui a surveillé ces conversations ; est-ce que cela était pertinent ? Mais il
28 s'agit de peur de l'avenir, il ne s'agit pas de faire changer quelqu'un de point de vue

1 à propos de son, ou de sa déposition.

2 Moi, je vous dirais que, moi-même, je suis très préoccupé par mon avenir (Expurgé)

3 (Expurgé); et si je partage ma crainte avec quelqu'un, il ne s'agit que d'une

4 crainte, il ne s'agit pas d'influencer qui que ce soit.

5 C'est pour cela que je vous ai dit que toute conversation que j'ai pu avoir avec (Expurgé)

6 depuis le moment où nous sommes rencontrés, n'a absolument rien à avoir avec le

7 fait que j'aie essayé d'influencer qui que ce soit ou de lui faire changer de point de

8 vue.

9 Q. Oui, mais, vous faites référence à des craintes, et l'une de ces craintes, c'est

10 l'éducation de vos enfants, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, oui, mais c'est assez commun, quand même ; c'est assez courant. Je pense

12 que tout le monde peut être préoccupé par cela.

13 Q. Et votre... votre logement, c'était l'une de vos préoccupation également ?

14 R. Monsieur le Président, (Expurgé) et que

15 vous ne savez pas ce qui va se passer après votre déposition, bien sûr, que vous avez

16 peur ; c'est... c'est de la peur, tout simplement.

17 Et, bien sûr que vous voulez savoir quels sont... à quoi vous avez droit ; toute

18 personne a le droit de se demander dans quelles conditions elle va vivre.

19 Q. Vous étiez concerné par le négoce (Expurgé)

20 (Expurgé) ça c'était une de vos préoccupations, Monsieur, n'est-ce pas ?

21 R. Lorsque je parle de certaines choses, moi, (Expurgé)

22 (Expurgé) et la raison (Expurgé) ce n'était pas un

23 souhait, ce n'était pas un plan, mais il y a eu des problèmes, et bien sûr que l'UVT est

24 au courant de cela.

25 Il va falloir beaucoup de temps avant d'en parler. Même, (Expurgé) et je peux vous

26 dire (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Pourquoi est-ce que votre épouse est partie ?

1 R. Ah non, ça, c'est différent, je ne peux pas en parler.

2 Q. Parce que vous la battiez ?

3 R. Oui, (Expurgé)

4 Q. Bien, bon... donc, dès le départ, lorsque vous avez contacté l'Accusation, vous
5 vouliez obtenir (Expurgé) n'est-ce pas ? Vous vouliez quitter le Kenya et venir
6 en Occident ; c'était ça votre but, votre grande priorité, dès que vous avez commencé
7 à vous entretenir avec le Bureau du Procureur ?

8 R. Lorsque j'étais au Kenya, non, je ne savais même pas que j'allais déposer.
9 D'ailleurs, j'étais... j'étais l'une des personnes qui soutenait une procédure locale. Et,
10 même quand j'étais de l'autre côté pour déposer... enfin, je ne sais pas, je... je ne
11 pouvais pas... ne pourrais pas être motivé par quelque chose donc je n'avais aucune
12 idée, déjà. Je n'ai jamais cru, en plus.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, vous dites que... lorsque vous étiez de l'autre côté pour
15 déposer ; qu'est-ce que vous voulez dire ?

16 R. Lorsque j'étais à (Expurgé) ou quand j'ai commencé à parler avec le Bureau du
17 Procureur au téléphone ; même avant cela, même avant... personne...

18 Q. Vous dites « lorsque vous faisiez une déclaration auprès du Bureau du
19 Procureur » ; c'est cela ?

20 R. Oui, oui. Enfin, on ne m'a jamais promis d'aller... que j'irais où que ce soit.

21 M^e KHAN QC (interprétation) :

22 Q. Oui, mais en fait, vous frappiez votre femme, même lorsqu'elle était enceinte ; elle
23 a d'ailleurs été... elle a appelé le Samu et elle est partie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais qu'est-ce que cela a à
25 voir avec ce qui nous intéresse.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, cela a à voir avec le témoin, pour savoir
27 quel genre de personne il est, en fait, pour que vous compreniez que cet homme n'est
28 pas digne de foi.

1 M. GARCIA (interprétation) : Je soulève une objection quant à la pertinence de cette
2 question. Elle ne devrait pas être autorisée ; elle n'a rien à voir avec le récit, elle n'a
3 rien à voir avec la crédibilité du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, il est
5 absolument méprisable de frapper sa femme, mais je ne vois pas vraiment pas quelle
6 est la pertinence de votre question. Je ne vois pas ce que ça a à voir avec la crédibilité
7 du témoin.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, je vais passer à autre chose, donc.

9 Il s'agit de l'onglet 231-A, 0145-0244.

10 Q. Avez-vous... Enfin, vous souvenez-vous avoir parler avec (Expurgé) le 13...
11 le 30 juillet 2014, lorsque vous parliez de mensualités qui avaient été promises à
12 votre famille, donc, page 244 — et je cite : (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé). Vous vous souvenez avoir dit cela à (Expurgé) que si quelqu'un
16 allait en prison au Kenya, cela vous profiterait énormément ?

17 R. Je ne me souviens pas, je ne sais pas si quelqu'un a été en prison, d'ailleurs.

18 Q. Et si je vous disais qui a été en prison, cela vous rafraîchirait... cela aiderait
19 votre... cela (Expurgé) si quelqu'un

20 va en prison, dans ce cas-là, (Expurgé)? C'est ce

21 que vous aviez pensé.

22 R. Je ne sais pas.

23 Q. Mais vous étiez fort préoccupé lors de vos nombres... lors de nombre de réunions
24 avec l'Accusation, parce que vous vouliez attendre que (Expurgé)

25 (Expurgé) parce que vous aviez peur, en fait, que tout serait mis au grand jour,

26 finalement, que vos mensonges seraient montrés à... seraient rendus publics et que

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). C'est pour ça que vous avez retardé les choses ?

1 R. J'ai deux problèmes. L'UVT... je... moi j'avais des garanties (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Et c'est normal, je m'occupe (Expurgé) Et je voulais savoir ce qui arriverait (Expurgé)

4 (Expurgé). Cela n'a rien à voir avec le fait que j'aurais peur

5 de déposer ; pas du tout. Moi, je suis là pour dire la vérité, j'ai été là pour dire la

6 vérité et je suis toujours là pour dire la vérité.

7 Q. Oui, mais voici que je vous affirme, Monsieur le témoin.

8 Vous vous souvenez qu'avant le début du procès, on a parlé d'une demande faite par

9 la Défense pour que huit témoins témoignent dès le départ et vous souvenez-vous

10 avoir dit à l'Accusation, dès le départ, vous aussi, que vous ne vouliez pas témoigner

11 avant... avant un certain temps, parce que vous vouliez... vous ne vouliez témoigner

12 (Expurgé)

13 R. Mais pas du tout. Une fois qu'on a témoigné, moi j'étais inquiet, sachez ; je ne

14 voulais pas témoigner avant (Expurgé) d'être tranquille.

15 Et l'UVT me promettait... enfin, (Expurgé) et c'est courant, c'est ce

16 que l'on... c'est normal.

17 Q. Mais à l'époque, lorsque vous aviez dit que vous ne vouliez pas témoigner(Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé). Donc, vous étiez (Expurgé)

20 (Expurgé) et malgré cela, vous avez dit que vous ne vouliez pas

21 témoigner avant que (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Mais parce que je voulais être sûr de mon avenir ; ça n'a rien à voir avec le fait que

24 j'aie retardé ma... ma déposition pas du tout. Enfin, toute personne a ses supporters.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que j'ai abordé tous les sujets le plus

26 rapidement possible et je vais vous demander d'attribuer une cote MFI aux neuf

27 documents que j'ai présentés au témoin.

28 Donc, je vais vous donner les numéros ERN : KEN-OTP-145-0242 (*phon.*), ensuite

- 1 KEN-OTP-0145-0116.
- 2 Ensuite, KEN-OTP-0145-0216 ; ensuite : KEN-OTP-145-0074 (*phon.*), ensuite :
- 3 KEN-OTP-0145-0021 ; ensuite : KEN-OTP-0145-0230, ensuite : KEN-OTP-0145-0090 ;
- 4 ensuite : KEN-OTP-0145-0157, et le dernier : KEN-OTP-0145-0243.
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Vous pourriez... Pourriez-vous confirmer que
- 6 le troisième, en fait, a un ERN qui se termine par « 246 ».
- 7 M^e KHAN QC (interprétation) : En effet. Je suis désolé, j'avais fait une erreur.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, avez-vous
- 9 terminé ?
- 10 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vérifie une dernière chose.
- 11 Le document à l'onglet 202, oui... c'est bon. Merci.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Ces documents
- 13 recevront une cote MFI.
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0145-0142 recevra la
- 15 cote MFI-T-D09-00283.
- 16 Le document KEN-OTP-0145-0216 recevra la cote EVD-T-D09-00284.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez MFI ?
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. Donc, ce
- 19 sera la cote MFI-T-D09-00285.
- 20 Le document KEN-OTP-0145-0074 recevra la cote MFI-T-D09-00286.
- 21 Le document KEN-OTP-0145-0221 recevra la cote MFI-T-D09-00287.
- 22 Le document KEN-OTP-0145-0230 recevra la cote MFI-T-D09-00288.
- 23 Le document KEN-OTP-0145-0090 recevra la cote MFI-T-D09-00289.
- 24 Le document KEN-OTP-0145-0157 recevra la cote MFI-T-D09-00290.
- 25 Et, enfin, le document KEN-OTP-0145-0243 recevra la cote MFI-T-D09-00291.
- 26 Tous ces documents, les neuf documents, sont confidentiels.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 28 Maître Khan QC.

- 1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 2 Donc, nous pourrions, maintenant, repasser en audience publique.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.
- 4 *(Passage en audience publique à 12 h 41)*
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 6 Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 8 Maître Khan QC, c'est à vous.
- 9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 10 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez sans doute que, jeudi de la semaine
- 11 dernière, vous nous avez parlé des événements qui ont eu lieu à Eldoret
- 12 le 26 décembre 2007 ; vous vous en souvenez ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Vous vous souvenez aussi que, la semaine dernière, mes éminents confrères et
- 15 consœurs de l'équipe Sang ont payé... ont... vous ont fait entendre une bande, une
- 16 bande où l'on entend l'honorable Raila Odinga. C'est dans le cadre d'un programme
- 17 dirigé par Joshua Sang, le jour de Noël. Donc, on... il... il parle des officiers de la
- 18 police administrative et des allégations selon lesquelles ces personnes seraient
- 19 impliquées dans le truchage des élections ; vous vous en souvenez ?
- 20 R. Oui, oui, je me souviens l'avoir vu, mais je ne l'ai pas entendu, en tout cas,
- 21 moi-même.
- 22 Q. Certes, cela dit, n'est-il pas vrai... enfin, il est vrai, n'est-ce pas, que, à l'époque, ces
- 23 craintes de truchage des élections n'étaient pas uniquement limitées à Eldoret ? Elles...
- 24 En fait, c'était une rumeur qui était répandue dans tout le Kenya, n'est-ce pas ?
- 25 R. Moi, je parle de ma région.
- 26 Q. Certes, mais vous regardiez la télévision, n'est-ce pas ?
- 27 R. Oui, Maître.
- 28 Q. Vous écoutiez la radio ?

1 R. Oui.

2 Q. Donc, vous êtes une personne informée. Et je vous demande, en cette capacité de
3 personne informée, si vous vous souvenez quand... le 26 décembre, à l'époque, il y
4 avait des nouvelles comme quoi, dans la province de Nyanza, deux officiers de la
5 police administrative avaient connu une fin tragique ; ils avaient été... ils avaient tués
6 parce qu'on les soupçonnait de transporter des bulletins de vote falsifiés ou
7 marqués ; vous vous en souvenez ?

8 R. Oui, je m'en souviens. Mais je me souviens même en avoir parlé à un moment,
9 l'avoir commenté précédemment, lors de mon témoignage.

10 Q. Bien. Nous allons vous montrer une... (*inaudible*) vidéo KEN-D09-0022-0002.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : La transcription se trouve à l'onglet 36, Madame,
12 Messieurs les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quel classeur, Maître
14 Khan QC ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Classeur 1.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 Je vais donner lecture de ce document.

18 Donc, KEN-D09-0036-0150, page 051.

19 Je donne lecture : « Journaliste : Quelques heures avant l'élection, la violence
20 électorale a montré sa... s'est montré avec des scènes sporadiques de violence que
21 l'on a pu voir dans différents endroits de la province de Nyanza. »

22 Ensuite, « NR : À Homa Bay, trois officiers de police de l'administration se... auraient
23 été tués, suite à des allégations comme quoi ils transportaient des bulletins de vote
24 marqués. À Oyugis — O-Y-U-G-I-S —, la situation est... n'est pas différente. Deux
25 policiers de l'administration ont été tués hier par un gang de personnes à propos de
26 délégations (*phon.*) similaires. Ce matin, un matatu Nissan a été interdit à... dans la
27 circonscription de Oyugis Kasipul-Kabondo. »

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'est pas

1 « interdit », c'est « incendié ».

2 M^e KHAN QC (interprétation) : En effet, c'est incendié.

3 « Les locaux ont tendu une embuscade aux occupants de la voiture en disant qu'ils
4 étaient des sympathisants de la... du PNU. La foule, très agitée, chantait des slogans
5 de l'ODM, en disant qu'ils ne permettraient pas à... que ce trucage ait lieu. »

6 Ensuite, à 47 seconde — et je continue à citer : « Le... Chris Kahindi —
7 K-A-H-I-N-D-I —, officier de police de la province du district, ont confirmé que
8 72 officiers de la police de l'administration avaient été envoyés à cette région.

9 Ensuite, à 55, à Awendo — A-W-E-N-D-O —, les esprits s'animent et les locaux
10 empêchent tout... empêchent de passer tout véhicule sur la route et fouillent aussi
11 ces véhicules pour voir s'ils contiennent des bulletins de vote. Malgré ceci, les
12 préparations pour les élections de demain se sont déroulées tranquillement. Le...
13 Avec l'officier... Avec... Le président du bureau de vote à Nyakach pour Lodanga,
14 disant qu'ils... qu'ils étaient prêts pour le grand jour.

15 Et, enfin, Akati Ojenda (*phon.*) pour Channel 1 News. » Fin de citation.

16 Donc, vous souvenez-vous avoir vu ce rapport à l'époque ?

17 R. Non.

18 Q. Vous vous souvenez que la grande nouvelle du jour, c'était que deux officiers de
19 l'administration avaient été tués ce jour-là... non, trois d'ailleurs. Donc, trois... enfin,
20 cinq en tout. Trois, quelque part, parce qu'ils étaient censés... ils avaient... l'allégation
21 était qu'ils transportaient des bureaux marqués... des bulletins marqués, et les deux
22 autres par un gang, mais, ailleurs, mais sur les... (*inaudible*) pour la même raison.

23 Donc, vous vous souvenez l'avoir lu à la télé ou l'avoir vu à la télévision ?

24 R. Non. Je... Je me souviens, en effet, qu'il y en a eu... s'il y a eu un moment à
25 Kericho, il y a eu un véhicule qui a été incendié, mais... mais, enfin, je ne m'en
26 souviens pas.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

28 Mais je vais montrer au témoin un document à l'onglet n°... à l'onglet 38. Il s'agit du

1 KEN-D09-0035-0116.

2 Q. Monsieur le témoin, regardez la dernière colonne, lorsque ce document sera
3 affiché à l'écran.

4 Je répète la cote : KEN-D09-0035-0116. Et lorsque nous l'aurons à l'écran, je vais
5 donner lecture.

6 Donc, nouvelles nationales, jeudi 29 décembre. L'intitulé « Raila rentre en force dans
7 un hôtel de Nairobi à... sous... à... du fait de plaintes selon lesquelles les élections
8 seraient truquées ».

9 Je donne lecture : « Le candidat à la présidence, Raila Odinga, est l'une des
10 personnes qui est rentrée en force dans un hôtel de la ville hier, du fait d'allégations
11 que des individus étaient en train d'acheter des cartes... des bulletins... étaient en
12 train d'acheter des cartes d'électeur. Mais lorsque le candidat présidentiel de l'ODM
13 est arrivé à l'hôtel Ngong Hills, il n'a pas vu ce type de personne, mais il a dit qu'il
14 avait été appelé à l'hôtel par un de ses assistants qui considérait qu'il y avait des
15 choses louches en cours.

16 Ensuite, M. Odinga a dit que les... les... que les Kényans n'accepteraient pas le
17 résultat d'élections qui auraient été truquées, mais il a quand même mis en garde ses
18 supporters pour qu'ils ne se lancent pas dans des actes de violence. » Fin de citation.

19 Donc, ensuite, ligne suivante, le candidat présidentiel déclare qu'il y a des
20 indications selon lesquelles le gouvernement a essayé de truquer les élections
21 d'aujourd'hui. »

22 Donc, vous vous souvenez de ce rapport où Raila Odinga aurait été dans un hôtel de
23 la ville pour rechercher d'éventuels bulletins truqués ?

24 R. Oui, enfin, je ne m'en souviens pas, non, mais cette... cette affaire est déjà... a fait
25 l'objet d'un rapport. Moi, c'est parce que c'est une histoire qui parle de Raila surtout.
26 Et moi, j'ai parlé de ce qui s'est passé le 26.

27 Q. Oui, mais à l'époque, il y avait beaucoup de tensions, les gens étaient très
28 inquiets. On pensait vraiment qu'il y avait un plan en cours qui avait été élaboré par

1 le gouvernement sortant du PNU pour que les élections soient truquées. Et ça, c'était
2 dans tout le Kenya, bien sûr.

3 R. Oui, oui, c'est vrai mais moi, j'insiste encore parce que, moi, je ne parle que de ce
4 qui s'est passé le 26 à Eldoret, c'est tout.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : On y viendra après le déjeuner, je pense. On va
6 parler, de toute façon du 26 décembre 2007.

7 Q. Mais la semaine dernière, vous nous avez dit que les gens étaient très inquiets, à
8 propos d'un éventuel trucage des élections ; vous avez parlé de Raila Odinga, vous
9 avez parlé de Ruto — William Ruto — et vous dites, vous aviez dit, d'ailleurs, que
10 William Ruto aurait dit « si les élections sont truquées, les gens verront le feu » ;
11 vous vous en souvenez avoir dit cela ?

12 R. Oui.

13 Q. Je crois que sur demande du président, vous nous avez donné la traduction en
14 swahili... « *Tuna sikia Anataka kuiba kura wacheribu watakiona (phon.)* », enfin, bon,
15 Chemchakuni (*phon*)

16 « *Tuna* » :T-U-N-A ; ensuite « *sikia* » : S-I-K-I-A ; ensuite « *wanataka* » : W-
17 A-N-A-T-A-K-A ; ensuite « *kuiba* » : K-U-I-B-A ; ensuite K-U-R-A ; ensuite W-A-R-
18 I-B-U, et dernièrement W-A-T-A-K-I-O-N-A. Et enfin le dernier mot
19 C-H-E-M-C-H-A-U-N-I.

20 Vous vous en souvenez ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous nous dites que ce sont des mots swahili ?

23 R. Oui.

24 Q. Mais le mot swahili pour le feu, c'est « *moto* » — M-O-T-O —, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Donc dans ces sept mots-là que vous avez donnés à l'Accusation, il n'y a pas le
27 mot « feu » ?

28 R. Le mot « *chem chemakuni* » (*phon.*), d'après moi, peut être interprétatons (*phon.*) de

1 différentes façons ; « *chemchemakuli* » (*phon.*), enfin on... on traduit ça par « on voit le
2 feu ». « *Makuni* » (*phon.*), c'est « le petit bois pour le feu ».

3 Q. Bien, bien, laissons de côté.

4 Mais vous êtes d'accord avec moi le mot swahili « *moto* » n'est pas dans ces mots que
5 vous avez prononcés ?

6 R. Oui, ça j'en suis... évidemment.

7 Q. Mais quel est le sens de « *okuni* » (*phon.*) ? Mais vous connaissez un proverbe
8 swahili, j'en suis sûr, « *wataona cha tene makuni* » (*phon.*) ?

9 R. Oui, bien sûr. Oui, oui.

10 Q. Alors pour le compte rendu, je vais l'épeler. Il s'agit de quatre mots. « *wataona* »,
11 W... donc : W-A-T-A-N-O-N-A ; ensuite C-H-A ; ensuite M-A-T-E-M-A ; ensuite K-
12 U-N-I.

13 Vous connaissez cela ?

14 R. Oui. Mais...Moi, je l'utilise ce mot, et j'utilise ce mot « *kuni* », « *kuni* » ça veut dire
15 qu'il verrait quelle chose comme du « *kuni* ».

16 Q. Oui, enfin... Clarifions les choses : c'est un proverbe swahili extrêmement
17 courant, on le dit même avec des enfants, on leur dit : « Ne fais pas ça, sinon, tu vas
18 avoir des ennuis », c'est ce que ça veut dire ce... ces quatre mots ?

19 R. Oui, mais c'est ce qu'il.... c'est ce qu'il disait, il disait le côté gouvernement va voir
20 le feu s'il truque les élections. C'était ce que prononçait William Ruto ; c'est ce qu'il a
21 dit.

22 Q. Oui, on y reviendra après le... après la pause déjeuner.

23 Mais moi, ce que je vous affirme c'est la chose suivante : ces mots, ces quatre mots
24 que je vous ai lus, « *watanona cha matema kuni* », c'est ces mots-là qu'a utilisés
25 M. Ruto ?

26 R. Oui.

27 Q. Mais il s'agit d'un proverbe en swahili ?

28 R. Oui.

1 Q. Et c'est quelque chose qu'on utilise tous les jours ; on utilise cela tous les jours
2 même quand on parle aux enfants « ne fais pas de bêtises sinon tu vas voir », on leur
3 dit ça, ces quatre mots ?

4 R. Oui, mais peut-être ça... mais à ce moment-là, vu la situation et les circonstances,
5 Ruto voulait inciter le public à penser quelque chose.

6 Q. Mais vous dites ces mots qu'il a utilisés, « *watanona cha matema kuni* », donc « ne
7 fais pas ci, sinon tu vas avoir des soucis », c'est ça ce que ça veut dire ?

8 R. Oui, la traduction est bonne.

9 Q. Eh bien, cela a été dit avant les élections, lors des campagnes électorales, lorsque
10 M. Ruto faisait campagne, il utilisait ces mots, il disait « Faites attention, nous
11 savons...Enfin, on a entendu dire qu'il y aurait trucage et je préviens le
12 gouvernement "si tu fais ci, il y aura... tu auras des soucis". ». Comme un père dirait
13 à son enfant gouvernement « si tu fais ci, tu vas avoir des ennuis » ?

14 R. Oui. Ça, ça peut être votre position mais ce n'est pas la mienne.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, eh bien, peut-être pouvons-nous passer...
16 faire la pause.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors donc, le problème
18 c'est le mot « *kuni* », c'est ça ? Y a-t-il ce mot « *kuni* » dans votre proverbe ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, le problème c'est plutôt « *cha matema kuni* ».
20 C'est ça, la pomme de discorde, ces trois mots-là : « *cha matema kuni* ».

21 Donc, le témoin a accepté mon interprétation de ces mots qui veut dire « il y aura
22 des... tu auras des ennuis... il y a aura des ennuis. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, c'est quoi ? C'est
24 « *cha matema kuni* » ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : « *Watanona cha matema kuni* », ça c'est... c'est le
26 slogan, enfin c'est le proverbe et ça signifie : « Si tu fais ça tu auras des ennuis ». C'est
27 un proverbe swahili utilisé très couramment au Kenya.

28 Et vous pouvez regarder sur le site web d'ailleurs.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voyez-vous dans la version
2 présentée par le témoin avec cette phrase ce que nous avons c'est « *chumchum (phon.)*
3 *makuni* ».

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je pense que cela a été épelé de façon différente,
5 mais ce que j'ai dit à plusieurs reprises au témoin c'était qu'il s'agit d'un proverbe, ce
6 proverbe il a entendu M. Ruto l'utiliser.

7 Je peux lui demander une précision.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites donc.

9 M^e KHAN QC (interprétation) :

10 Q. Est-ce que vous pouvez préciser que le proverbe que je vous ai énoncé est bel et
11 bien le proverbe que vous avez entendu dans la bouche de M. Ruto à propos des
12 élections de 2007 ; c'est bien cela ?

13 R. Oui.

14 Q. Je vous remercie.

15 Et nous reprendrons...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que vous allez
17 poursuivre les questions à propos de... de ce proverbe ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, non, non, je passerai à autre chose.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 Alors, avant que je ne pose une question au témoin, Maître Khan QC, peut-être, que
21 nous devrions planter le décor.

22 Alors, est-ce que cela a une importance à savoir ce qui a été relayé à l'époque, c'était :
23 il va y avoir des problèmes ; ça, c'est la première possibilité ou il va y avoir du feu.

24 En ce qui vous concerne, est-ce que cela fait une grande différence ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Mais il est vrai, n'est-ce pas, Monsieur, que le mot swahili « *moto* » qui veut dire
27 « feu » n'a pas été utilisé par M. Ruto, n'est-ce pas ?

28 R. J'ai déjà dit que... Enfin, peut-être que je ne me suis pas bien expliqué. Moi, j'ai

1 utilisé le mot « feu » mais, en fait, il s'agit de prévenir quelqu'un, de le mettre en
2 garde, de lui dire « *kuni kuni* », ça veut dire « feu ». Ou « *kuni* », c'est « du petit bois
3 pour le feu ». Donc, c'est ça, ça représente le feu, « *chem chem kuni* » (*phon.*), c'est
4 quelque chose auquel vous allez devoir faire face ; c'est ce qu'il utilise directement et
5 c'est ça. Le PNU, donc, prévoyait de frauder pendant les élections, c'était un plan
6 pour inciter le public pour qu'il soit prêt, en fait.

7 Q. Oui, voyez-vous, Monsieur le témoin, ce que j'essaie de faire, bon, c'est voir quelle
8 est l'interprétation que vous donnez à certains... à certains termes ?

9 R. Oui.

10 Q. Mais il est exact, n'est-ce pas, que le terme « *moto* » — « feu » —, n'est pas utilisé
11 par M. Ruto ?

12 R. Oui.

13 Q. Mais le terme « *chama kuni* » (*phon.*), ça ne veut pas dire, ça veut dire
14 « problèmes... » ?

15 R. Écoutez, on peut l'interpréter de plusieurs façons, ce terme.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis tout à fait disposé à passer à autre chose est à
17 laisser cela de côté.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Fort bien.

19 Nous allons donc nous en tenir à cela et bien sûr que le Procureur pourra poser des
20 questions supplémentaires à ce sujet.

21 Nous allons maintenant faire la pause déjeuner et nous allons, dans un premier
22 temps, passer à huis clos pour que le témoin puisse sortir du prétoire.

23 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 04*) Reclassifié en audience publique

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
25 Président.

26 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

28 (*L'audience est suspendue à 13 h 04*)

1 (L'audience publique est reprise à 14 h 34)

2 (Le témoin est présent dans le prétoire)

3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Rebonjour, Monsieur le témoin.

7 Nous sommes en audience publique. Maître Khan QC, veuillez poursuivre votre
8 contre-interrogatoire.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
10 je vous remercie.

11 Avant de reprendre mon contradictoire (*phon.*), je souhaitais revenir sur un... un
12 article de presse, qui se trouve à l'onglet 38, KEN-D09-0035-000116 (*phon.*).

13 Je vous demanderais de bien vouloir le marquer pour identification.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document sera marqué
15 pour identification.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document public KEN-D09-0035-0116
18 portera la référence MFI suivante : MFI-T-D09-00292.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

20 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez été auditionné par l'Accusation en
21 octobre... août 2010, vous avez demandé et vous avez reçu un enregistrement audio
22 de ces entretiens, n'est-ce pas ?

23 R. En octobre ?

24 Q. En août 2010.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous renvoie à l'onglet
26 n° 67, KEN-OTP-0037- 0104.

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir signé un reçu... un
28 accusé de réception du Bureau du Procureur après avoir reçu 25 bandes audio ?

1 Est-ce que vous vous souvenez de cela ou pas ?

2 R. Non. En fait, si je répons à cette question, cela pourrait assurer le public que je
3 dispose de certaines choses.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

6 R. D'accord. Oui.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci. Monsieur le Président, je fais référence à
8 l'onglet 154 du deuxième classeur.

9 Q. Monsieur le témoin, avez-vous, oui ou non, dit à l'Accusation — et ceci se trouve
10 à l'onglet portant la référence KEN-OTP-0142-0119 —, est-ce que vous avez dit à
11 l'Accusation, le soir du 9 septembre 2013...

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons peut-être
13 repasser en audience à huis clos partiel, pour un instant ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement.

15 Huis clos partiel.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dit à l'Accusation, le soir
21 du 9 septembre 2013, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Je ne me souviens pas (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez de la
27 difficulté à montrer ce document au témoin ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non pas du tout, Monsieur le Président, en fait,

1 nous pouvons montrer les deux.

2 D'abord, le document KEN-OTP-0142-0119.

3 Est-ce que vous pourriez mettre ce document à l'écran, s'il vous plaît ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. Monsieur le témoin, je vais donner lecture du deuxième paragraphe — et je cite :

6 « Le 9 septembre 2013, les représentants du Bureau du Procureur ont appelé (Expurgé)

7 Le témoin a dit qu'il (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) Fin de citation.

11 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela à l'Accusation, en septembre de
12 l'année dernière ?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'avant le début de votre
15 déposition, ici, devant la Chambre, la semaine dernière, vous avez participé à une
16 séance de préparation de... d'environ 10 jours avec des membres du Bureau du
17 Procureur ; vous vous souvenez de cela ?

18 R. Oui, je m'en souviens.

19 Q. Est-ce que, à un moment ou à un autre, on vous a demandé de leur remettre ces
20 bandes audio et d'autres pièces, est-ce qu'ils vous l'ont demandé ? Est-ce qu'ils vous
21 ont demandé « veuillez nous remettre cela avant de débiter votre déposition » ?

22 R. Non, on ne m'a jamais posé une question sur ce sujet.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
24 audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

26 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à nouveau en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai... vais vous demander
3 d'afficher le document qui se trouve à l'onglet 60... 57 qui provient du Bureau du
4 Procureur et qui porte la référence KEN-OTP-0037-0104.

5 Et j'aimerais également qu'on affiche le document qui se trouve à l'onglet 154.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Le document KEN-OTP-0142-0119, et je vous en
8 remercie.

9 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, je ne vois pas l'utilité de... de
10 verser au dossier ces documents. La question a été posée au témoin, il s'agit d'un
11 document qui est, en fait, une note de... un rapport d'enquêteur — celui qui se
12 trouve à l'onglet 54 —, et l'autre est seulement un accusé de réception — et il se
13 trouve à l'onglet n° 67.

14 Si le témoin confirme que l'onglet 67 contient bien ces documents, je n'ai pas
15 d'objection à ce qu'il soit versé au dossier. Cela dit, le rapport d'enquêteur, eh bien, je
16 crois que ce n'est pas le témoin qui a produit ce rapport, et la pratique veut qu'on
17 accorde une marque pour identification à ce genre de document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est bien notre pratique,
19 vous dites, s'agissant des rapports d'enquêteur ?

20 M. GARCIA (interprétation) : Il y a eu, peut-être, quelques exceptions. Mais je... si je
21 ne m'abuse, les rapports d'enquête ne proviennent pas des témoins, eux-mêmes,
22 donc ils ne sont pas en mesure de confirmer leur contenu étant donné qu'ils n'en
23 sont pas les auteurs.

24 Par conséquent, il faudrait peut-être mieux... Il vaudrait mieux leur attribuer une
25 marque pour l'identification alors que l'autre document qui est un accusé de
26 réception qui a été reconnu par le témoin, peut être versé au dossier.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, le dossier se passe de tout
28 commentaire. Je me souviens de notes d'entretien qui ont été versées au dossier à

1 quelques reprises.

2 Ce document ne provient pas de la Défense mais plutôt du Bureau du Procureur,
3 leur authenticité ne fait... ne pose pas problème. Elle fait partie de la divulgation. Et
4 c'est à la Chambre d'accorder le poids nécessaire à ces documents au moment voulu
5 lorsqu'il sera temps d'apprécier les éléments de preuve.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À l'onglet 57, vous devriez
7 peut-être montrer le document... ce document au témoin, puisque vous lui avez
8 montré le précédent — le 154.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait.

10 Avec l'aide du greffier d'audience, j'aimerais que le document KEN-OTP — et je ne
11 veux pas qu'il soit affiché en dehors de ce prétoire, car il comporte une signature.

12 Le document est donc KEN-OTP-0037-0104.

13 Veuillez l'afficher à l'écran, s'il vous plaît.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce document à l'écran ?

16 R. Oui, maintenant, je m'en souviens, puisqu'il s'agit d'un original. C'est l'original.

17 Q. Et est-ce que c'est votre signature, Monsieur le témoin ?

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les deux documents seront
21 versés au dossier à la suite des autres pièces de l'équipe de défense Ruto.

22 Maître Khan QC, avant de poursuivre, il y a eu peut-être une omission.

23 Maître Buisman, j'aurais dû m'adresser à vous, d'abord, je vous prie de m'excuser de
24 cet oubli.

25 M^e BUISMAN (interprétation) : Aucune objection.

26 R. Monsieur le Président...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

28 Les deux documents seront donc versés à la suite des autres pièces de l'équipe de

1 défense Ruto.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0037-0104 portera la
3 référence EVD suivante : EVD-T-D09-00293.

4 Le document KEN-OTP-0142-0119 portera la cote EVD suivante : EVD-T-D09-00294.

5 Les deux documents sont confidentiels.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Q. Monsieur le témoin, vous étiez sur le point de dire quelque chose. N'oubliez pas
8 que nous sommes en audience publique.

9 Ces deux documents ont été versés au dossier, vous devriez donc attendre que
10 M^e Khan QC vous pose des questions.

11 Si vous souhaitez dire quelque chose concernant ces documents, attendez d'abord de
12 voir si la... les questions de M^e Khan QC vous donneront l'occasion de... d'apporter
13 des compléments d'informations. Sinon, avant qu'il n'aborde un autre sujet, veuillez
14 me le rappeler, et je vous redonnerai la parole, si vous souhaitez en dire davantage.

15 Est-ce que vous comprenez cela ?

16 R. (*Intervention inaudible*)

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, si je peux être utile, je suis
18 disposé à passer à un autre sujet.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous en avez terminé avec
20 ce point ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Effectivement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord.

23 R. Dans ce cas-là, je voudrais, peut-être, apporter une précision.

24 Là, il me dit que j'ai remis des documents originaux qui m'avaient été « remis » par
25 le Bureau du Procureur, or, ceci s'est passé à la fin de mon entretien. Il y avait
26 deux copies. Je... J'admets que le Bureau... que le document original a été conservé
27 par le Bureau du Procureur, moi, je disposais de copies. Donc, l'idée selon laquelle
28 j'aurais remis des documents n'est pas tout à fait juste.

1 À la fin de l'entretien, il y avait deux étapes. On m'a demandé si je souhaitais
2 disposer de copies, et j'ai dit : « Oui, je voudrais garder les copies ». Et l'original, je
3 l'ai signé pour confirmer, effectivement, que c'est le Bureau du Procureur qui « les »
4 conserve à la fin de mon entretien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 R. Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 M^e KHAN QC (interprétation) :

9 Q. C'est très clair, Monsieur le témoin.

10 Je vais maintenant aborder un autre sujet, mais rappelez-vous, avant la pause
11 déjeuner, nous avons vu ensemble des extraits d'articles de presse et des rapports
12 concernant l'assassinat de... d'officiers AP à Nyanza, et les tensions qui existaient
13 ainsi que les problèmes qui existaient au Kenya... dans certaines parties du Kenya
14 le 26 septembre... le 26 décembre.

15 Il est exact, n'est-ce pas, qu'à Eldoret, personne n'a été tué le 26 décembre 2007 ;
16 c'est... c'est exact, n'est-ce pas ?

17 R. Le 26 décembre, oui, effectivement, je confirme : personne n'a été tué, mais il y a
18 eu des barrages routiers érigés, et ce qui est illégal.

19 Q. Très bien.

20 Monsieur le témoin, aucun d'entre nous ne souhaite vous retenir ici plus longtemps
21 que nécessaire. Mais, pour cela, il va falloir que vous coopériez avec nous.
22 Concentrez-vous sur les questions. La Chambre a déjà entendu des éléments de
23 preuve concernant le... les routes qui ont été barrées, mais nous y reviendrons au
24 moment voulu.

25 R. Très bien. Merci.

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué, jeudi de la semaine dernière, qu'il y a eu
27 un incident le 26 décembre 2007 à la... au commissariat de police d'Eldoret ; vous
28 vous souvenez de cela ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Et vous avez déclaré que vous avez vu un dénommé Farouk Kibet avec des
3 conseillers qui étaient présents et qui se déplaçaient autour... depuis 10 heures, le
4 matin, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. En fait, ces conseillers se trouvaient déjà au commissariat de police d'Eldoret au
7 moment où vous êtes arrivé, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Vous avez également déclaré avoir vu M. Farouk Kibet prendre la parole ; vous
10 vous en souvenez ?

11 R. Oui.

12 Q. Et après qu'il a pris la parole, vous avez vu M. William Ruto et M. Henry Kosgey ;
13 c'est bien cela ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Vous avez déposé au sujet d'une manifestation au commissariat de police ; vous
16 vous en souvenez ?

17 R. Oui.

18 Q. Et vous avez déclaré qu'à un moment donné, M. William Ruto s'est adressé à la
19 foule ; vous vous souvenez de cela ?

20 R. Oui, Monsieur le Président.

21 Q. Et il... il aurait dit au... à la foule d'être patiente et de se calmer.

22 R. Oui, je m'en souviens.

23 Q. En fait, savez-vous que M. William Ruto et M. Henry Kosgey sont entrés dans le
24 commissariat de police avec l'OPCD avant de ressortir et dire à la foule : « Il n'y a
25 rien ici, calmez-vous » ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

26 R. Je m'en souviens.

27 Q. Et lorsque William Ruto et Henry Kosgey ont dit cela, vous avez déclaré,
28 vendredi dernier, que la foule n'était toujours pas convaincue ; vous vous souvenez

1 d'avoir dit cela ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Et vous avez, effectivement, dit qu'après cela, en dépit des... des... de ces mots qui
4 appelaient au calme de la part de M. Ruto, des... la cabine de téléphone Safaricom
5 de... de... qui appartenait à des femmes kikuyu a été renversée ; vous vous souvenez
6 de... de cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Et la foule était furieuse, n'est-ce pas ? La foule était en colère, elle n'était pas
9 contente ?

10 R. Oui, ils étaient déjà incités (*phon.*).

11 Q. Ils ne croyaient pas cela, ils croyaient que les élections avaient été truquées,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Oui, enfin, vous prenez des raccourcis.

14 Q. Comment cela ?

15 R. Enfin, si on veut abréger, disons qu'ils étaient... la foule était en colère, après avoir
16 été incitée, oui.

17 Q. Après, M. William Ruto a dit à la foule d'être patient et d'être calme. La foule
18 n'était pas convaincue. Donc, elle s'est déplacée, elle s'est rendue vers la laiterie de
19 Brookside, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, Monsieur le Président.

21 Q. Vous avez déjà parlé d'une voiture Nissan Patrol qui se trouvait au commissariat
22 de police ; vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Et j'admets qu'effectivement il y avait une Nissan Patrol au commissariat de
25 police, au... à la station de Brookside. Mais, en gardant à l'esprit le fait que cela
26 remonte à sept ans, est-ce que vous vous souvenez, en fait, que M. Ruto conduisait
27 une Range Rover verte ? Est-ce que j'aurais raison de dire cela ou pas ?

28 R. Non.

1 Q. Voyez-vous, l'OPCD... l'OCPD et d'autres membres de la communauté kikuyu,
2 vous les avez vus au commissariat de police d'Eldoret, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous avez également vu des membres de la communauté kikuyu au pont
5 Sosiani ?

6 R. Il y avait tellement de gens, je ne... c'est pour cela que j'ai dit que je ne me
7 souvenais pas de l'appartenance ethnique de tous.

8 Q. Eh bien, si je peux vous être utile, je vais vous aider à rafraîchir votre mémoire.

9 À la page 46 de la transcription, vendredi dernier, vous avez répondu à une question
10 directe de l'Accusation. Vous avez confirmé que les Kikuyu se trouvaient au pont
11 Sosiani. Est-ce que cela vous aide à vous rappeler du fait que les Kikuyu s'y
12 trouvaient ?

13 R. Je vois cela ; oui, je le confirme.

14 Q. Et l'OCPD s'y trouvait aussi ?

15 R. Oui.

16 Q. Rappelez-vous, il y a 7 ans, qui s'est passé, c'est que la foule était mécontente,
17 après avoir appris qu'il n'y avait pas eu... qu'il n'y avait pas de preuve de trucage des
18 élections au commissariat de police et que cette foule s'est, donc, rendue à la laiterie
19 de Brookside. M. William Ruto et l'OCPD ont suivi la foule, mais qu'ils se sont
20 arrêtés au pont Sosiani.

21 Est-ce que vous me suivez toujours ?

22 R. Oui.

23 Q. Donc, ce que je prétends, c'est la chose suivante : ils se sont arrêtés au pont Sosiani
24 et n'ont pas, ni l'OCPD ni M. William Ruto ne se sont rendus jusqu'à Brookside ;
25 est-ce exact ?

26 R. Non.

27 Q. Monsieur le témoin, c'est peut-être pour cette raison que lorsque vous avez
28 répondu à la question de l'Accusation de savoir ce que faisaient les gens ou les

1 députés à Brookside — ceci se trouve à la page 26 —, vous avez dit qu'ils étaient là,
2 ils ne faisaient rien. En fait, vous n'avez pas de souvenir du fait que M. Ruto se soit
3 rendu à Brookside, n'est-ce pas ?

4 R. J'ai dit tout simplement dit ce dont je me souvenais, Monsieur le Président.

5 Q. À un moment donné, vous vous arrêtez au pont Sosiani et vous dites que
6 M. William Ruto est en face de Shakers, le restaurant ou l'hôtel qui s'appelle Shakers.

7 R. C'est exact.

8 Q. En fait, vous avez dit à la Chambre que vous étiez à 2 mètres du pont Sosiani,
9 n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Vous êtes du côté du pont Sosiani, du côté de Brookside, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Quelle... Quelle est la longueur de ce pont Sosiani, le pont Sosiani ? Combien de
14 mètres ? Il mesure combien de mètres ?

15 R. Peut-être six, environ six mètres.

16 Q. Autour de six mètres. Et vous êtes à deux mètres de... du pont. La distance entre
17 le... l'hôtel Shakers et le pont est d'environ 50 à 60 mètres.

18 R. Cinquante à 60 ?

19 Q. Quelle est la distance entre le pont et le restaurant Shakers ?

20 R. Je ne sais pas ce qu'il en est des mètres, j'imagine que ce n'est pas très loin. C'est, à
21 peu près, la distance entre moi et le bâtiment, même pas la fin du bâtiment.

22 Q. La distance entre Shakers au pont est... est de combien ? Est-ce que vous pouvez
23 vous reporter, peut-être, à la... à la salle d'audience ? Est-ce que c'est aussi long que
24 cette salle d'audience ou plus court ?

25 R. Peut-être d'un bout à l'autre du... du prétoire.

26 Q. Donc, d'un bout à l'autre.

27 R. Oui, mais je ne le confirme pas.

28 Q. Très bien. Et vous dites que M. William Ruto était à quelques 500 mètres du

1 membre le plus éloigné du... de la foule, du groupe. Vous vous souvenez d'avoir dit
2 cela, vendredi ?

3 R. La personne la plus éloignée ?

4 Q. Pardon ? Oui, effectivement, la... la... la personne la plus éloignée du
5 groupe (*phon.*) était à quelques 500 mètres.

6 R. Oui, approximativement, mais je ne peux pas le confirmer.

7 Q. Il y avait des gens derrière vous, n'est-ce pas ?

8 R. Oui. il y avait des gens derrière moi, mais pas tellement de gens. Mais, moi, je me
9 suis rendu vers Eldoret.

10 Q. Il y avait des gens à côté ?

11 R. Oui.

12 Q. Il y avait beaucoup de gens devant vous aussi ?

13 R. Oui.

14 Q. Il y avait beaucoup de bruit ?

15 R. Oui, il y avait du bruit.

16 Q. Ensuite, vous dites que vous... lorsque vous vous approchez du pont, vous
17 entendez le récit que vous avez... dont vous avez fait part à la Cour, c'est-à-dire que
18 M. William Ruto a dit que... quelque chose et que la réponse était Othaya, n'est-ce
19 pas ?

20 R. C'est exact.

21 Q. Très bien.

22 Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un extrait vidéo et je vous poserai des
23 questions après cela.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : La vidéo, Monsieur le Président, porte la référence
25 suivante : KEN-D09-0018-0098.

26 C'est... Il s'agit de la piste n° 4 et la transcription se trouve à l'onglet n° 40.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Début de l'intervention non*
28 *interprétée*)

1 Avant d'aller plus avant, nous devons faire un effort pour que soient reflétées au
2 compte rendu les... les... les... les vraies dimensions. Je sais que ce peut être difficile,
3 mais vous parlez de pieds, de mètres. Si jamais il y avait appel, nous aimerions
4 savoir exactement quelles est la... la dimension exacte de cette salle d'audience.

5 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, si cela peut être utile, je... je
6 m'en... je me suis assuré des dimensions et le premier substitut du Procureur,
7 M. Steynberg, m'a informé que c'était 18 mètres 8, l'information concernant... C'est
8 la... Ce sont les informations concernant la... la taille de cette salle d'audience.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je serais ravi d'accepter cela,
10 mais il faut que nous puissions aller plus avant. Si l'Accusation veut faire ce genre
11 de... de... de précision... apporter ce genre de précision, qu'elle le fasse en temps
12 voulu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons le
14 faire.

15 M. GARCIA (interprétation) : Nous disposons de ces informations, Monsieur le
16 Président, nous pouvons simplement les faire verser au dossier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Discutez entre vous et nous communiquerons avec le greffier. Nous verrons ce qu'il
19 a à dire.

20 Maître Khan QC, veuillez poursuivre.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : À l'onglet 40, KEN-D09-0018-0129, — ça, c'est la
22 transcription, pas besoin de la mettre à l'écran tout de suite —, et, donc, pour ce qui
23 est de la bande, c'est KEN-D09-0018-0132, à partir de l'horodatage 10:29, environ.

24 Mais pourrions-nous l'avoir, s'il vous plaît ? Pourrions-nous le diffuser ?

25 *(Diffusion d'une vidéo)*

26 Cela suffit.

27 Q. Donc, avant de vous poser des questions, j'aimerais donner lecture de ce qui est
28 écrit à partir de 0132, ligne 104.

1 « William Ruto, nous allons dire... nous allons lui dire "sois vaincu". L'autre jour,
2 vous savez, c'est vraiment un gouvernement de riches. C'était peut-être hier, Kibaki
3 est allé déjeuner, une personne qui a payé 1 million de shillings, ça, c'est 1 million de
4 shillings par repas.
5 Alors, Chers Kényans, des hommes... des personnes très riches viennent pour que...
6 pour trouver de l'argent, ils peuvent nous opprimer. Est-ce ce que vous voulez ?
7 La foule : Non.
8 William Ruto : ils se rencontrent parce que... en tant que riches, il... et le repas est
9 à 1 million de shillings par personne et le travail continue, *kazi iendelee*, alors qu'ils
10 nous oppriment ». « Kazi » : K-A-Z-I ; I-E-N-D-E-L-E-E-.
11 « Ils ont donc leur repas qui coûte 1 million de shillings par personne alors que nous,
12 on n'a rien à manger et on n'a que des burgers virtuels. Et vous êtes d'accord avec
13 ça ? M. Kibaki devrait donc faire ses valises et rentrer. Rentrer où ?
14 La foule : À Othaya.
15 Ruto : Il va où ?
16 La foule : Othaya.
17 William Ruto : Maintenant, si vous habitez à Eldoret, vous verrez peut-être une
18 image ou deux de Kibaki. Eh bien, je parle aux gens qui soutiennent Kibaki. Si
19 quelqu'un est... appartient à M. Kibaki, vous avez intérêt à vous dépêcher pour qu'il
20 vous paye rapidement parce qu'après le 27, sa... son adresse aura changé et il sera à
21 la boîte postale.
22 La foule : Othaya.
23 Mais où est-ce que... Où est-ce qu'on va aller le chercher... où est-ce qu'on va le
24 trouver, on est ensemble. »
25 Et j'aimerais apporter une correction à la transcription à ligne 16, page 87 de la....
26 c'est donc « si quelqu'un est payé par Kibaki » ou « appartient à Kibaki ».
27 Et donc, il s'agit des horodatage 10:30 à 12 minute et 10 seconde.
28 Alors, reconnaissez-vous ces propos, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui, je... je... je reconnais ces propos mais je ne sais pas si c'est la même réunion.

2 Q. Donc, en regardant cette vidéo, en regardant la foule écoutant le discours de
3 William Ruto et la réponse de la foule « Othaya, Othaya », ne s'agit-il pas de
4 l'incident que vous racontez à la Cour ?

5 R. Non, ce n'est pas le même, je n'ai pas l'impression que ce soit le même, le message
6 n'est pas le même.

7 Je ne me souviens pas si c'est le même message (*se reprend l'interprète*).

8 Q. Eh bien, voilà ce que je vous affirme...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC,
10 avons-nous une vérification de la traduction de cette transcription ? Y at-il déjà une
11 transcription ?

12 On a juste une traduction, vous savez...vous rappelez de la façon dont on a procédé
13 avec l'équipe Sang et aussi avec l'équipe de l'Accusation ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous avons une traduction, mais il y a,
15 normalement, une attestation assermentée à la fin de la traduction.

16 Q. Enfin, Monsieur le témoin, aidez-nous, si les juges nous le permettre (*phon.*), les
17 propos que je... dont j'ai donné lecture, sont-ils une bonne traduction de ce que vous
18 avez entendu ?

19 R. Non, non, il a répété certaines choses, mais ce n'était pas exactement... la même
20 chose.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons
22 réentendre et revoir cette vidéo.

23 Q. Et Monsieur le témoin, écoutez avec attention les propos prononcés à l'écran.

24 Et par la suite, M^e Khan QC relira à nouveau la traduction et vous nous direz si,
25 d'après vous, cette traduction est fidèle.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais clarifier les choses : il est en train de nous
27 dire que la traduction n'est pas la même chose que ce qu'il a entendu à l'écran ou que
28 ce qu'il a entendu à l'écran n'est pas la même chose que ce qu'il a raconté lui-même ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, on verra plus tard.
2 Pour l'instant, montrez la vidéo.
3 (*Diffusion d'une vidéo*)
4 M^e KHAN QC (interprétation) :
5 Q. Donc, je vais vous lire les passages qui nous intéressent, Monsieur le témoin, et je
6 voudrais que vous nous aidiez.
7 Donc, je vais donner lecture en anglais d'un passage, et veuillez dire à Madame et
8 Messieurs les juges s'il s'agit d'une traduction fidèle des propos que vous avez
9 entendu prononcés par M. Ruto sur la vidéo.
10 Et je commence à la ligne 109... 108 :
11 « William Ruto : Ils se rencontrent en tant que riches et c'est à 1 million de shillings
12 l'assiette mais... pour que le travail puisse poursuivre... se poursuivre, *kazi iendelee*.
13 Alors qu'ils nous oppressent. Donc, ils sont là, avec leur repas, à 1 million de
14 shillings l'assiette, alors que nous, nous n'avons rien à manger... nous n'avons que
15 des burgers virtuels. Vous êtes d'accord avec ça ? M. Kibaki devrait faire ses valises
16 et repartir.
17 La foule applaudit.
18 William Ruto : Et il fait ses valises et il va où ?
19 La foule : Othaya.
20 Il va où ?
21 La foule : Othaya.
22 William Ruto : Alors, en tant que résidents d'Eldoret, vous avez peut-être vu une ou
23 deux images de Kibaki. Je vais parler à ces personnes qui sont des sympathisants de
24 Kibaki. Si vous êtes... Si vous appartenez à M. Kibaki... »
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas prononcé
26 cela correctement.
27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je reprends.
28 Donc : « Si quelqu'un... si quelqu'un appartient à M. Kibaki, eh bien, il a intérêt à

1 être rapide parce que si... faites en sorte qu'il vous paye rapidement parce qu'après
2 le 27, son adresse sera changée. Et ce sera boîte postale. » Fin de citation.

3 Q. Est-ce une bonne traduction ?

4 R. Oui.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien, nous pouvons maintenant enlever la
6 traduction de l'écran.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Q. Alors, vous avez vu la vidéo à deux reprises. Donc, ces mots... S'agit-il bien des
9 mots que M. William Ruto a prononcés le 26 décembre ?

10 R. Oui, pour... pour... pour... Oui, en... Pour ce qu'il a dit à propos d'Othaya, oui,
11 mais je ne pense pas que ce soit exactement la même chose.

12 Q. Oui, mais enfin, c'était il y a 7 ans, c'est vrai, mais n'est-il pas vrai que les propos
13 de M. Ruto sont : « Où va... où devrait aller M. Kibaki », et la réponse, c'est
14 « Othaya ». Et c'est ça que vous avez entendu le 26 décembre, si tant est que vous
15 ayez entendu que... que vous ayez entendu quoi que ce soit, que quoi que ce soit ait
16 été dit ? C'est correct ou c'est possible ?

17 R. Non, moi, ce que j'ai entendu, c'est ce que j'ai dit vendredi dernier. Ce n'est pas
18 possible.

19 Donc, bon, alors, peut-être, il y avait un camp qui parlait, oui, mais la vidéo n'est pas
20 prise de ce côté-là, mais j'ai entendu « Othaya » (*inaudible*)...

21 Q. Oui, vous avez entendu.... Vous avez vu cette vidéo ?

22 R. Un pick-up.

23 Q. Mais vous voyez bien que M. Ruto est sur un Range Rover « blanche », vous
24 voyez ?

25 R. Oui.

26 Q. Or, ça, c'est une vidéo de novembre 2007. Mais je vous l'ai montrée parce que
27 M. Ruto n'a jamais dit « Kikuyu, retournez à Othaya », il n'a jamais dit cela.

28 Et c'est pour ça que je vous ai montré cette vidéo pour que vous vous creusiez un

1 peu la cervelle et que vous vous demandiez... parce que la seule chose qui a été
2 prononcée dans ce sens, c'est « où devrait aller M. Kibaki », et la réponse
3 était : « Othaya ».

4 R. Moi, je vous parle du 26, moi, c'est pour ça que je vous ai dit que là, dans cette
5 vidéo, les mots sont différents.

6 Q. Bien. Nous pouvons passer à autre chose.

7 Mais vous avez déjà dit qu'au sein de ce groupe se trouvaient des observateurs des
8 droits de l'homme ; n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Des militants des droits de l'homme ?

11 R. Oui.

12 Q. Il y avait des journalistes aussi ?

13 R. Peut-être, mais ce jour-là, enfin, il y avait beaucoup de médias, à Eldoret, donc, il
14 y avait présence des médias.

15 Q. Mais donc, si quelque chose avait eu lieu, ça serait... ça aurait été publié par les
16 journaux ?

17 R. Peut-être, il y avait beaucoup de mots, mais moi, si je me souviens bien... bon,
18 pour ce qui est de la... des postes de police de Brookside et du pont, je ne sais pas si
19 ça a été publié par les journaux.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, si nous pouvions montrer au témoin la pièce
21 qui est à l'onglet 17 du... du grand classeur 1 ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais on laisse tomber cette
23 vidéo, on y revient ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Je... là... Pour l'instant, je n'en parle plus, mais
25 j'aimerais quand même que la vidéo et sa transcription... et sa transcription et
26 traduction reçoivent une cote MFI.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ne pas le faire
28 maintenant ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : KEN-D09-0018-0098 est déjà, de toute façon, versé
2 au dossier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, il a déjà un numéro,
4 très bien.

5 La vidéo et la transcription ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Maintenant passons à l'onglet 37.

9 Donc, je vais demander à ce que l'on affiche le document KEN-D09-0035-0115. Il
10 s'agit d'un article du *Daily Nation* en date de jeudi 27 décembre 2007, donc le
11 lendemain de l'incident qui aurait eu lieu...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous l'avons déjà vu. Alors,
13 je ne sais pas si vous allez reprendre le même article, mais il a déjà été versé au
14 dossier. Et il faut que vous nous le disiez rapidement.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, cela n'a pas encore été versé au dossier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, pouvons-nous la voir à l'écran et si nous
18 pouvions avoir la deuxième partie... la deuxième... le deuxième article de cette page,
19 donc, « Crainte de trucage alimente des violences dans les villes alors que les AP ont
20 mis en place un sit-in contre le... la nouvelle loi sur les armes à feu ».

21 Donc, je donne lecture : « Un véhicule transportant des bulletins de vote a été réduit
22 en cendres, hier, à Eldoret, en ville. Un pick-up d'une demie tonne qui portait... qui
23 transportait donc, des urnes, des bulletins et d'autres éléments... d'autres matériels
24 électoraux pour l'élection générale d'aujourd'hui a été détourné, et cetera, et cetera. »

25 Et à la fin de la colonne, voici ce qui est écrit — et je donne lecture : « Un peu plus
26 tôt, des centaines de résistants ont attaqué la station de police après que les
27 rumeurs... une rumeur ait circulé selon laquelle un bus de la Molo Line avait été
28 arrêté avec les... et mis en fourrière avec les documents à bord. Le président de

1 l'ODM Henry Kosgey et les membres du Pentagone William Ruto ont appelé au
2 calme et ont... ont bien averti le gouvernement qu'il ne fallait pas essayer de se
3 lancer dans un trucage. »

4 Vous voyez cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Et c'est bien un journal de l'époque, n'est-ce pas ?

7 M. GARCIA (interprétation) : Je soulève une objection.

8 Je comprends bien comment... comment procède M^e Khan QC dans son
9 contre-interrogatoire, mais il faudrait plutôt que la Défense fasse une demande
10 directe.

11 En effet, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu de... d'article de journal sur un... un
12 incident, ça ne veut pas dire que cet incident n'a pas eu lieu. Donc, je ne vois pas à
13 quoi ça sert de demander au témoin de confirmer ce qui est déjà écrit dans ce
14 journal. Je ne vois pas du tout comment cela peut vous aider. Et je ne vois pas
15 comment le témoin pourrait répondre sur ce point de toute façon, parce que c'est
16 basé sur l'hypothèse que tous les incidents qui auraient eu lieu le 26 décembre, y
17 compris les propos de M. Ruto, se seraient retrouvés dans les journaux à l'époque.
18 C'est une hypothèse. Alors, ça ne sert à rien de demander au témoin ce qui est
19 dans...ce qui est écrit dans cet article de journaux (*phon.*), ça ne sert à rien.

20 Je ne vois pas quelles sont les conclusions qu'on peut en tirer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons bien entendu.

22 Maintenant, Maître Khan QC, qu'en est-il ?

23 La question de M^e Khan QC était : est-ce que vous avez regardé le journal ce
24 jour-là... est-ce que vous l'avez lu ce jour-là ?

25 Maître Khan QC quelle est votre réponse ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : J'essayais de comprendre un petit peu cette
27 objection, il n'y a rien de... d'étonnant dans cette question, de toute façon...je ne vois
28 vraiment pas quelle est la base de l'objection de mon éminent contradicteur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

2 L'objection est rejetée.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

5 M^e KHAN QC (interprétation) :

6 Q. Donc, vous avez lu ce rapport dans ce journal du 27 décembre ?

7 R. Je l'ai peut-être lu, je l'ai peut-être lu, mais comme je l'ai dit, oui, en effet, un
8 journal, je l'ai peut-être lu, peut-être que je ne l'ai pas lu, c'était il y a quand même
9 très longtemps. Mais moi, je vous parlais de ce qui s'est passé le 26, et j'en ai parlé
10 dans mon témoignage. Moi, j'ai dit ce que j'ai dit, précédemment, la semaine
11 dernière. Mais la façon dont on raconte l'histoire, ici, avec cette voiture incendiée,
12 oui, j'ai bien dit que la voiture avait été incendiée le 26, mais je n'en ai pas dit plus,
13 par le même groupe d'émeutiers, donc avec Ruto et sa clique qui était avec lui ce
14 jour-là.

15 Q. Oui, mais enfin, bon, ça, c'est un article du 27 décembre qui rend compte de ce qui
16 s'est passé la veille, le 26 décembre 2007. Et le journaliste du *Nation* dit que Henry
17 Kosgey et le membre du Pentagone William Ruto ont appelé au calme. C'est ce
18 que... C'est ce qui est écrit, c'est cela ?

19 R. Oui, après avoir confirmé au poste de police, c'est ce qui est dit, c'est même ce que
20 je dis, moi aussi.

21 Q. Bien.

22 Maintenant, passons à l'onglet 34.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, D09-0035-0115. Ça, c'est le dernier document,
24 j'aimerais demander une cote pour ce document. Et donc, qu'il soit versé au dossier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, avez-vous
26 des objections ?

27 M. GARCIA (interprétation) : Mais je ne vois... le témoin n'a pas confirmé avoir lu
28 l'article de presse à l'époque, donc, nous soulevons une objection.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman ?
- 2 M^e BUISMAN (interprétation) : Pas d'objection.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document recevra la
- 4 prochaine cote de la Défense Ruto. Il est donc versé au dossier.
- 5 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document D... KEN-D09-0035-0115 recevra
- 7 la cote EVD-T-D09-0295.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, c'est à
- 9 vous.
- 10 M^e KHAN QC (interprétation) : Pouvons-nous passer, s'il vous plaît, à huis clos
- 11 partiel, très rapidement ?
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
- 13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 22)* Reclassifié en audience publique
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 15 Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 17 M^e KHAN QC (interprétation) : Donc, ici, je fais référence qui nous nous a été donné
- 18 par (Expurgé) document qui a
- 19 été donné au Bureau du Procureur : KEN-OTP-0068-0042.
- 20 Et j'aimerais en donner lecture, enfin, en tout cas de quelques paragraphes, qui se
- 21 trouvent à la page 0043.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est où ?
- 23 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est à l'onglet 34 et c'est la deuxième page de ce
- 24 document, premier classeur.
- 25 Q. Vous connaissez (Expurgé) n'est-ce pas, Monsieur le témoin, (Expurgé)
- 26 (Expurgé) ?
- 27 R. Oui, je le sais.
- 28 Q. Et vous savez... Enfin vous connaissez aussi (Expurgé) ?

1 R. Non, je ne le connais pas ce nom-là.

2 Q. Bien, je vais vous donner lecture.

3 Mais vous savez que plusieurs organisations, y compris la commission des droits de
4 l'homme kényane suivaient de près et observaient les élections de 2007, vous le
5 savez, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Voici les propos de (Expurgé)— et je cite : « Le 26 décembre 2007, vers midi, une
8 rumeur a circulé dans *Eldoret town* selon laquelle l'élection avait été truquée à
9 Eldoret-Nord avec la présence des... de la police des administrations qui gardait les
10 urnes. Alors, que j'allais vers la station de police d'Eldoret, la tension était telle et
11 j'ai... alors que j'approchais du poste de police, j'ai vu qu'il y avait une immense foule
12 qui se rassemblait autour de ce poste de police parlant... évoquant des... un trucage
13 éventuel et un véhicule était incendié et on pensait que c'était ce véhicule qui
14 transportait les matériaux électoraux.

15 Peu de temps après, l'Honorable William Ruto est arrivé au poste de police et a
16 calmé la température de la foule en promettant aux gens que... que les choses allaient
17 aller beaucoup mieux et qu'ils... et qu'ils allaient faire très attention pour... et qu'ils
18 allaient suivre de près le processus pour éviter tout trucage. »

19 C'est bien ce qui s'est passé, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, donc William Ruto a...
20 est arrivé et à calmé la situation, a calmé le jeu, c'est bien cela ?

21 R. Oui, j'ai bien dit qu'à la police... qu'il avait dit aux gens de se calmer. Mais j'ai dit
22 que Farouk Kibet parlait en Kikuyu... parlait aux Kikuyu (*l'interprète se reprend*)...
23 parlait kikuyu et je ne sais pas ce qui (*phon.*) s'est passé exactement ce jour-là. Enfin,
24 en tout cas, ça ne reflète pas ce qui s'est passé exactement ce jour-là. Bon, c'est vrai,
25 qu'à un moment, il a dit qu'il fallait qu'on se calme. Mais à Brookside, à la rivière...
26 dans la rivière Sosiani, de l'autre côté...

27 Q. Oui, mais enfin, moi, ce que je vous affirme, c'est que M. William Ruto, dans toute
28 sa vie, n'a jamais dit « dehors les Kikuyu ». Donc, vous vous trompez, voilà ce que je

1 vous affirme. Vous vous trompez, est-ce possible ?

2 R. Non, ce n'est pas possible.

3 Q. Mais c'est pour cela que ce... ces observateurs des droits de l'homme comme
4 (Expurgé) et comme les journaux aussi, ont bien rendu compte de la situation qui
5 était que M. Ruto était venu pour calmer le jeu. Eux, ils ont dit la vérité, mais vous en
6 revanche, vos souvenirs sont erronés ?

7 R. Mais les médias disent que ça s'est passé à la station de police. M. Ruto à la station
8 de police a calmé le jeu, c'est vrai, moi, je suis d'accord avec vous sur ce point-là.
9 Mais ce qu'il a dit à la rivière Sosiani et ce qu'il a dit ailleurs, ce n'est pas la même
10 chose que ce qu'il a dit au poste de police.

11 Donc, il est vrai que la voiture avait été incendiée, la voiture a été incendié dans
12 l'après-midi... dans la soirée, de toute façon, là, il dit que c'est vers midi, donc il...
13 Ce n'est pas correct ce qui est dit dans ce rapport.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien, j'aimerais demander le versement au dossier
15 du document OTP-0068-0042.

16 Je crois que le témoin a bien dit que les propos repris dans ce document sont
17 corroborés par le témoin.

18 M. GARCIA (interprétation) : Non, nous ne sommes pas d'accord parce qu'il s'agit en
19 fait, d'élément de preuve testimonial, donc si c'est sur cette base que... sur cette base,
20 la Défense peut faire venir un autre témoin pour essayer de contredire ce qui vient
21 d'être dit, mais là, à plusieurs reprises, la Défense a toujours essayé de mettre au
22 dossier des... ces fameuses preuves testimoniales mais nous ne sommes pas d'accord
23 parce que M^e Khan QC n'a qu'à faire venir un autre témoin pour contredire ce que
24 vient de dire le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman,
26 qu'avez-vous à dire ?

27 M^e BUISMAN (interprétation) : Pas d'objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : La seule observation que je puis faire est la suivante :
2 tout d'abord, c'est un document qui vient de l'Accusation.

3 Deuxièmement, ça n'a pas été établi pour ce procès, c'est un document qui a été fait à
4 l'époque, préparé par la commission des droits de l'homme kényane, donné à
5 l'Accusation, et c'est ainsi qu'on l'a obtenu, par ce biais.

6 Donc, il y a un indice de fiabilité certain, puisque le témoin a accepté la teneur du
7 document. Il considère que certains passages correspondent à son témoignage.

8 En fin de compte, on verra bien, vous êtes... nous sommes entre vos mains, de toute
9 façon.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce cumulatif sur ce
11 point-là ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Se cumulerait avec quoi ? Ou se cumulerait avec le
13 témoignage de cette... de 0658 ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, avec le... l'article de
15 journal.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Ça va encore plus loin, parce que, d'après nous, c'est
17 du très bon journalisme. Et, en fin de compte, vous devrez savoir... vous devrez
18 prendre en compte ce document pour essayer de le faire correspondre aux dires du
19 témoin et voir s'il correspond.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document, bien que de
22 nature testimoniale, est différent des autres documents de la même nature,
23 c'est-à-dire de nature testimoniale que la Défense a tenté de faire verser au dossier
24 par le passé ; et ce que nous leur avons refusé. Or, en l'occurrence, il s'agit d'un
25 document émanant du Bureau du Procureur. Et sur cette base, la Chambre le...
26 l'admettra à la suite des autres pièces de la Défense Ruto.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous en remercie.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0068-0042 portera la

- 1 cote EVD suivante : EVD-T-D09-00296. Le document est confidentiel.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec votre autorisation, j'aimerais que nous
- 4 passions en audience publique maintenant.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.
- 6 *(Passage en audience publique à 15 h 31)*
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 8 Monsieur le Président.
- 9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 10 Avec l'aide de la greffière d'audience, j'aimerais que soit affichée la photographie qui
- 11 se trouve à l'onglet 7... 67. C'est un document public — KEN-D09-0043-0531.
- 12 Onglet 66, je vous prie de m'excuser.
- 13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites, l'onglet 66 ?
- 15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, onglet 66.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que c'est un
- 17 document public ?
- 18 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est une photographie qui porte la référence
- 19 suivante : KEN-D09...
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Public ou confidentiel ?
- 21 M^e KHAN QC (interprétation) : Public.
- 22 Monsieur le Président, cette personne a déjà été interrogée, donc l'on peut procéder
- 23 en audience publique.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.
- 25 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 26 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez cette personne ?
- 27 R. Oui, je le connais peut-être. Je... Je le connais... Enfin, il est différent.
- 28 Q. Est-ce que c'est la personne qui était le chauffeur de la Nissan que vous avez vue

1 en cette journée du 26 décembre 2007, la personne de couleur marron dont vous avez
2 parlé ?

3 R. Je ne me souviens pas, je ne sais pas si c'est lui.

4 Q. Eh bien, si je vous dis John Perrymore, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?
5 Est-ce que c'est une photographie de John Perrymore ?

6 R. Oui, je le connais. Si vous mentionnez le nom, oui, je... là, je m'en souviens.

7 Q. Et, maintenant, essayez d'associer le nom au visage ; est-ce que vous vous
8 souvenez si c'était bien lui le chauffeur de la voiture Nissan que vous avez décrite
9 qui, d'après vous, se trouvait à l'extérieur de... du commissariat de police d'Eldoret le
10 26 décembre ?

11 R. Oui, Monsieur le Président.

12 Q. En fait, vous avez déclaré que c'est un Kalenjin. Savez-vous, en fait, qu'il est un
13 ressortissant d'Afrique du Sud ?

14 R. Non. Alors, dans ce cas-là, je ne le connais pas.

15 Q. Est-ce que vous saviez que son épouse est kikuyu ?

16 R. Pas à ma connaissance.

17 Q. Savez-vous, en fait, que William Ruto a deux sœurs qui sont mariées à des
18 Kikuyu ; est-ce que vous le savez ?

19 R. Non, je n'en ai pas connaissance.

20 Q. Est-ce que vous savez que M. William Ruto a des neveux qui sont moitié kikuyu ?

21 R. Je ne connais pas les détails de la famille de M. Ruto.

22 Q. Savez-vous qu'un des principaux directeurs de campagne de M. Ruto lors de la...
23 des élections de 2007 était un Kikuyu du nom de Joseph Njoroge ?

24 R. Je ne connais pas de Njoroge.

25 Q. Vous n'avez jamais entendu ce nom avant aujourd'hui, Joseph Njoroge ?

26 R. Non, je ne l'ai jamais entendu.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vais passer à autre chose.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que l'orthographe est

- 1 correcte dans la transcription, le nom de famille ?
- 2 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, merci de nous le rappeler. « Joseph »
- 3 et « Njoroge » sont bien écrits.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.
- 5 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 6 Monsieur le Président, j'aimerais que soit versée au dossier la photographie portant
- 7 la référence KEN-D09-0043-0531.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur ?
- 9 M. GARCIA (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Procureur est inaudible.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman ?
- 12 M^e BUISMAN (interprétation) : Pas d'objection.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation n'a pas
- 14 d'objection non plus. Cela n'a pas été reflété dans la transcription.
- 15 Le document est, donc, versé au dossier à la suite des autres pièces de Monsieur... de
- 16 la Défense de M. Ruto.
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document public KEN-D09-0043-0531 portera la référence
- 18 suivante EVD-T-D09-00297 — 297.
- 19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.
- 20 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une dernière question sur ce point.
- 21 Est-ce que vous savez que la personne qui s'occupait de... des systèmes de son, des
- 22 mégaphones pour le compte de M. Ruto... William Ruto en 2007 était un dénommé
- 23 Choma — C-H-O-M-A — qu'on appelait communément Rasta Choma ?
- 24 R. Je ne connais pas.
- 25 Q. C'est un Kikuyu bien connu.
- 26 R. Je ne connais pas les membres de la campagne... de l'équipe de la campagne...
- 27 chargée de la campagne. Tout ce que je sais, c'est que, ce jour-là, je me souviens de
- 28 quelqu'un qui avait... d'un véhicule qui... qui portait les lettres KR... KR, ou KA, ou

1 KG. Enfin, je ne me souviens pas du... du numéro exact, mais il y avait un David
2 Masoy (*phon.*).

3 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de m'excuser, c'est une erreur de ma part. Je... Je
4 me suis mal relu. C'est Chomba, Rasta Chomba — C-H-O-M-B-A.

5 R. Oui, je connais Chomba ; c'est ce qu'il fait, c'est son travail.

6 Q. Il s'occupe de la sono ; c'est bien cela ?

7 R. Oui.

8 Q. C'est la personne qui, chaque fois que M. Ruto prenait la parole quelque part dans
9 la Vallée du Rift, on voyait son nom sur les micros ?

10 R. Je n'ai rien à dire à ce sujet, mais je sais que Chomba s'occupe de ce genre de
11 chose.

12 Q. C'est un Kikuyu, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je le sais.

14 Q. Monsieur le témoin, il nous reste environ 25 minutes, et je vais essayer d'aborder
15 deux nouveaux sujets avant de lever l'audience aujourd'hui.

16 Vous avez déjà déclaré aux juges que, le 1^{er} octobre... le 1^{er} octobre 2005, cela fait très
17 longtemps, donc le 1^{er} octobre 2005, vous vous êtes rendu au marché de Lainguse et
18 vous avez entendu M. Ruto s'adresser à la foule.

19 R. Oui.

20 Q. Et l'événement qui est survenu, donc, dans... dans ce marché de Lainguse, vous
21 avez... vous avez indiqué qu'il y avait des Kikuyu, des Luo, des Luhya et des
22 représentants des communautés kalenjin également, que tous y étaient présents,
23 n'est-ce pas ?

24 R. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait d'autres communautés comme les Kikuyu.

25 Q. Monsieur le témoin, contentez-vous de répondre par « oui » ou par « non ». Les
26 Kikuyu étaient là ?

27 R. Oui, les Kikuyu étaient là. Je le confirme.

28 Q. Et les Kikuyu étaient là ; les Luo étaient-ils là ?

1 R. Je ne peux pas confirmer cela concernant les Luo.

2 Q. Très bien. Donc, il y avait quelques Luhya ?

3 R. C'est exact.

4 Q. Monsieur le témoin, dans la Vallée du Rift nord, étant donné que c'est une région
5 très cosmopolite, donc il y avait des Kikuyu, des Luo, des Luhya et d'autres qui
6 vivaient côte à côte pendant des décennies dans cette régions du monde ; donc il y
7 avait aussi des Kalenjin, n'est-ce pas ?

8 R. Certains, non.

9 Q. Et donc, ces gens-là parlaient kalenjin ?

10 R. Certains, mais pas d'autres. Donc, je n'en sais rien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur... Maître Khan
12 QC, veuillez faire attention à vos questions qui comportent plusieurs volets.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

14 Q. Par exemple, il est de notoriété publique que Ken Wafula est un Luhya qui...

15 R. Oui.

16 Q. Et qu'il parle kalenjin.

17 R. Oui.

18 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qu'il n'existe pas de rapport de 2005 concernant
19 des propos d'incitation à l'encontre de M. William Ruto ? Est-ce que vous êtes au
20 courant de cela ?

21 R. Cela n'a peut-être pas été rapporté.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, vous verrez cela à l'onglet
23 n° 2. Nous avons un rapport de référendum. Je ne vais pas en discuter maintenant.
24 Cela a déjà été fait en la présence de... du témoin précédent avec Dato Shyamala
25 Alagendra.

26 Je vais simplement vous renvoyer aux paragraphes 28 à 35 de ce document, portant
27 sur cet aspect d'incitation à la haine, pages 39 à 42, pour ce qui est de... d'incitation,
28 pages 51 à 59, pour ce qui est des propos injurieux ou péjoratifs.

1 Et, Monsieur le Président, rappelez-vous simplement que la seule critique à l'endroit
2 de M. Ruto était concernant l'usage d'une expression sexiste, lorsqu'il a dit : « Ne
3 soyez pas comme des femmes. »

4 Monsieur le Président, et ceci se trouve à l'onglet... à la page 61, document
5 D09-0042-0002.

6 Monsieur le Président, je ne vais pas trop m'étendre sur le sujet. Nous pourrions en
7 discuter plus tard.

8 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez tout simplement jamais entendu de propos
9 d'incitation de la part de M. William Ruto le 1^{er} octobre 2005. C'est tout simplement
10 faux, lorsque vous dites que vous avez entendu cela, n'est-ce pas ?

11 R. Pourquoi ? C'est vrai.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons passer à autre
13 chose. Nous allons aborder un autre sujet.

14 Q. Monsieur le témoin, ce dont vous n'avez pas parlé...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est peut-être parce que
16 vous ne lui avez pas posé la question.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 R. Veuillez répéter votre dernière question.

19 M^e KHAN QC (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez raconté... fait part d'un récit au Bureau du
21 Procureur concernant un événement survenu au... au... au *Koitalel Samoei Memorial* le
22 19 octobre 2005 ; vous vous souvenez de cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Et c'était en l'honneur de Koitalel Arap Samoei, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. « Koitalel » s'écrit de la façon suivante : K-O-I-T-E-L-E-L (*phon.*), *Samoei Memorial*
27 *Day*.

28 Et vous avez dit au Bureau du Procureur que c'était... ceci se déroulait en la présence

1 de son Excellence le Président de la République du Kenya, M. Mwai Kibaki.

2 R. Oui.

3 Q. Vous avez également dit que feu l'Honorable Michuki était présent.

4 R. Oui.

5 Q. En fait, on l'appelle « l'homme fort du Kenya » pour ce qui est de la sécurité du
6 pays.

7 R. J'ai... Oui, j'ai connu M. Machuki (*phon.*).

8 Q. Un homme très fort, un ministre qui s'est attaqué à la criminalité, il s'était attaqué
9 de main forte ?

10 R. Oui.

11 Q. Et vous dites que le ministre, M. Karua, était présent ?

12 R. Oui.

13 Q. Un Kalenjin ?

14 R. Oui.

15 Q. Le commissaire de district était présent ?

16 R. Oui.

17 Q. Le commissaire provincial était présent ?

18 R. Oui.

19 Q. D'autres personnalités bien connues et haut placées étaient présentes aussi, ce
20 jour-là ?

21 R. Oui.

22 Q. Des militants des droits de l'homme bien connus comme Maina Kiai étaient
23 présents ?

24 R. Oui. Oui, il y avait tellement de gens ; peut-être, peut-être.

25 Q. Vous avez dit à l'Accusation que vous aviez entendu des propos d'incitation
26 incendiaires proférés par M. William Ruto, ce jour-là ; vous vous rappelez de cela ?

27 R. Oui, je m'en souviens très bien.

28 Q. Des propos très incendiaires, n'est-ce pas ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vais vous donner lecture de
2 quelques extraits ; après quoi, je vais vous poser quelques questions. À l'onglet 3 du
3 classeur de l'Accusation, Monsieur le Président, vous trouverez une transcription
4 d'un entretien qui a eu lieu le 6 octobre 2010. KEN-OTP-0028-00... 0389. Et à la
5 page 0417.

6 Q. Vous dites, par exemple, à la ligne 963, par exemple — et je cite : « Tous les
7 ministres du gouvernement qui voulaient prendre la parole ce jour-là n'étaient pas
8 autorisés à le faire, car, même lorsqu'ils allaient commencer ou qu'ils s'apprêtaient à
9 commencer, la population leur avait dit "non, non, non". » Est-ce que vous vous
10 souvenez d'avoir dit cela ?

11 R. Oui.

12 Q. À la page 0418, à la ligne 985, vous dites ceci — et je cite : « Oui... lorsque Ruto a
13 pris la parole, il s'est adressé à toutes les communautés. Il a utilisé des propos très
14 incendiaires, s'adressant à chacune des communautés. Par exemple, lorsqu'il a parlé
15 en nandi, il leur a dit que personne ne pouvait se mettre devant les Nandi lorsqu'ils
16 s'apprêtaient à faire quelque chose. »

17 Et plus bas, à la ligne 993, il poursuit — et je cite : « Et comme nous sommes en train
18 de commémorer... le centième anniversaire de son décès, nous devons être prêts à
19 mourir pour la même chose, pour lutter, pour défendre nos droits. » Est-ce que vous
20 vous souvenez d'avoir dit cela ?

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. À la ligne 997, vous dites ceci — et je cite : « Et lorsqu'il s'agit de voter dans ce
23 référendum, nous devons voter contre, dans ce référendum, et promouvoir nos
24 droits. » Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

25 R. Oui.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : À la page 127, ligne 20 de la transcription anglaise, il
27 s'agit de M. Kirwa — K-I-R-W-A —, et non pas K-A-R-U-A — Karua. Merci.

28 Q. Monsieur le témoin, page suivante, page 0420, vous dites, à la ligne 1058... à la

1 ligne 1062, que ce jour-là, ce jour-là, il devait inciter la communauté kalenjin à se
2 battre. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Page suivante, page 0421, ligne 1077 : « Après » — trois points de suspension —
5 « en utilisant ce langage, les gens sont allés à ce meeting et se sont battus comme
6 jamais auparavant. » Et vous continuez : « C'est le langage qu'on utilise lorsque nous
7 voulons nous battre. » Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

8 R. Je ne sais pas si j'étais en train de faire référence aux mots nandi.

9 Q. Oui.

10 R. Peut-être que c'était traduit ainsi. Je ne peux pas...

11 Q. Mais vous dites ceci... après cela, vous dites — et je poursuis à partir de la
12 ligne 1074 : « Lorsque quelqu'un utilise ce langage... »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Est-ce que l'on peut voir
14 le document à l'écran ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, certainement, Monsieur le Président. Il s'agit de
16 la page 0421.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. Donc, en haut de la page 0421 — et je cite la ligne 1074 : « Si quelqu'un utilise ce
19 langage » — 1077, maintenant — « après cela... utilisons ce langage, les gens se
20 rendaient au meeting et se battaient comme jamais auparavant. C'est le langage que
21 nous utilisons lorsque nous voulons nous battre. »

22 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela, que M. Ruto a utilisé le langage que
23 vous utilisiez lorsque vous vouliez vous battre ?

24 R. Oui.

25 Q. Donc, les gens se sont battus comme jamais auparavant ?

26 R. Oui.

27 Q. Ensuite, à la page 0422, ligne 1178, vous dites ceci : « Lorsqu'il était en train
28 d'inciter chacune des sous-tribus, il utilisait la langue de celle-ci. » Est-ce que vous

1 vous souvenez d'avoir dit cela ?

2 R. Oui.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, veuillez vous reporter à
4 l'onglet n° 4 dans le classeur du Bureau du Procureur qui porte la référence
5 KEN-OTP-0028-0444. Et j'aimerais que soit affichée la page 0458.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 *(Correction de l'interprète) 0482*

8 Q. Et vous dites, à la ligne 1279 — et je cite... Vous dites... Vous parlez de M. Ruto,
9 Monsieur le témoin. Et, donc, je cite : « Il encourageait les gens à continuer le... le
10 combat et à se battre pour défendre nos droits... nos droits. »

11 Et à la ligne 1283, vous dites ceci : « Oui, d'être prêts à nous battre pour la terre,
12 parce que les étrangers sont très nombreux dans cette région. » Fin de citation. Vous
13 vous rappelez d'avoir dit cela ?

14 R. Oui.

15 Q. « M. Ruto a dit qu'il fallait se battre pour nos droits, qu'il y avait des étrangers sur
16 nos terres. »

17 R. Oui.

18 Q. Très bien, merci. C'était à la page 1289. Je me suis peut-être trompé. Oui. Et je
19 cite : « Donc, il fallait être prêts pour se battre pour la terre, car les étrangers étaient
20 très nombreux dans cette région. » Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Puis, à la ligne... à la page 0484, lignes 1348 à 1349, vous dites ceci : « Ce sont des
23 mots qui ont pour but d'inciter à aller en guerre, à se battre sans peur. »

24 Et à la ligne 1354, vous dites : « Ce sont les mots qui mobilisent les gens et la
25 communauté et les encouragent à se battre avec courage et sans peur. » Fin de
26 citation. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

27 R. Oui.

28 Q. Ensuite, à la page 0488, vous dites ceci, à la ligne 1479, vous dites que M. Ruto a

1 dit — et je cite : « Et nous voulons que vous nous libériez tous et que vous libériez
2 cette région. »

3 À la ligne 1484 : « Et je fais appel aux Sabayot pour se débarrasser des Luhya. »
4 Pardon, c'était à la ligne 1487, c'était un éclaircissement de la part de l'enquêteur —
5 et je cite : « Désolé... Pour se débarrasser de la... de... de la province. Libérer la
6 province. »

7 Et vous dites ceci à... à la ligne 1490 ; est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit
8 cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, M. Ruto est en train de dire aux gens de... si les Luhya devaient quitter la
11 région ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui. Je disais qu'il utilisait des mots qui n'étaient pas tout à fait directs.

13 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation, et j'ai bien lu ce que vous
14 avez dit au sujet de M. Ruto, ce qu'il a dit à la foule : « Les Kalenjin devaient investir
15 la région et libérer... et la libérer et se débarrasser des Luhya. »

16 R. Si ce sont des mots qu'il utilisait, il les utilisait de façon indirecte.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Je passe maintenant à l'onglet n° 5, Monsieur le
18 Président, à la page 049 (*phon.*)... en fait, non, onglet 51, KEN-OTP-0028-0495.

19 Q. Vous dites que M. Ruto dit, à la ligne 44 : « Je vous demande de protéger votre
20 terre. » À la page 47, « L'expression qui est utilisée en kinandi est un mot très, très
21 porteur de sens, qui a une charge très importante et qui est très incendiaire. »

22 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

23 R. Oui.

24 Q. À la ligne 04... page 0498, ligne 98 — et je cite au début : « Il a... Il avait indiqué
25 qu'il fallait se débarrasser des Kikuyu de la région de la Vallée du Rift. » Vous vous
26 souvenez d'avoir dit cela ?

27 R. Oui, Monsieur le Président.

28 Q. Et donc, à la page 099 (*phon.*), vous insistez encore une fois sur le fait qu'il voulait

1 parler des étrangers. Lorsque l'enquêteur vous dit, à la ligne 112, vous ne m'aviez...
2 ne m'aviez pas dit cela, qu'il voulait se débarrasser des Kikuyu de la vallée. » Et vous
3 précisez : « Non, des... il s'agit des étrangers. »

4 Et donc, à la page 0500, vous dites que M. Ruto dit à son auditoire d'être prêt. Et il
5 dit deux choses à la ligne 153 et 154 — je cite : « À mon avis, cela signifie qu'il faut
6 aller voter et, deuxièmement, qu'il faut être prêt à partir... pour se débarrasser des
7 gens... de... (*phon.*) de la région. » Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Et là, on saute à 0508. Et vous dites que M. Ruto était en train de livrer un
10 message au sujet des armes ; vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vous dites à la page 0508, ligne 411, en fait, à partir de 409, vous dites qu'il a dit
13 quelque chose — et je cite... concernant un sous-groupe... les sous-groupes
14 Marakwet et les Keos (*phon.*) — et je cite : « qu'ils... qu'ils avaient une expérience
15 dans quelque chose et qu'ils ne voulaient pas dire cela directement, parce qu'ils
16 voulaient dire que les gens doivent savoir... savent comment manipuler les armes à
17 feu dans cette communauté. »

18 R. Oui.

19 Q. Et à la page 0509, ligne 443, vous dites qu'il a dit à la foule « qu'il utilisait des
20 choses que je ne veux pas mentionner ici. » Fin de citation. Vous vous souvenez de
21 cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et page 458... ligne 458, vous dites... non, pardon, 456, vous dites — et je cite :
24 « Tous ceux qui sont venus de cet endroit-là, il y a (*phon.*)... il faisait référence aux
25 armes à feu, mais qu'il ne l'a pas dit directement. » Vous vous souvenez de cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Et à la page précédente 0508, vous dites, à la ligne 432 et à la ligne 433 — et je
28 cite... C'est M. Ruto qui parle, d'après vous — je cite : « Vous êtes des gens très

1 puissants et je sais comment vous manipulez ce genre de chose à la lumière de votre
2 expérience précédente. » Fin de citation. Vous vous souvenez de cela ?

3 R. Oui.

4 Q. C'est une invention pure et simple, tout est... a été fabriqué, n'est-ce pas ?

5 R. Non, c'est vrai.

6 Q. Vous avez le souvenir, et vous êtes sous serment, que M. Ruto a dit, ce soir-là
7 du 19 octobre 2005, qu'il s'adressait aux Kikuyu et aux Luhya en leur demandant de
8 quitter la région ?

9 R. Non, j'ai dit qu'il avait utilisé un langage qui faisait référence à cela. Et c'est ce que
10 j'ai dit, Monsieur le Président.

11 Q. Le Président est là, le ministre de la Sécurité interne est... intérieure est présent,
12 l'Honorable Michuki (*phon.*) est là, M. Kirwa est là, n'est-ce pas ? C'est un ministre.

13 R. Il n'a pas été autorisé à prendre la parole. Il n'a jamais pris la parole. Si le
14 gouvernement avait le pouvoir de le faire, il aurait pu prendre la parole, les
15 ministres auraient pu parler. Il utilisait un langage qui était incendiaire. Donc,
16 n'essayez pas de m'intimider. Moi, j'ai dit ce que j'ai dit.

17 Q. M. Kirwa parle nandi, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, mais il n'a jamais eu l'occasion de s'adresser à la foule. Il n'aurait pas pu...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Un instant...

20 R. ...Non, il n'était pas autorisé à parler ce jour-là ; il n'avait pas le pouvoir de parler.

21 M^e KHAN QC (interprétation) :

22 Q. M. Tarus, il parle nandi, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, mais il n'a pas parlé ce jour-là.

24 Q. Et d'après vous, quelqu'un aurait soufflé quelque chose à l'oreille du ministre de
25 la Sécurité intérieure et aurait dit... un député d'arrière banc aurait dit que M. Ruto
26 était en train d'inciter la foule à chasser les citoyens kényans.

27 R. Il parlait dans un langage qui signifie que la communauté... enfin, que la
28 communauté n'était pas censée comprendre directement. C'est pour ça que j'ai cité ce

1 qu'il m'a dit.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que vous
3 m'autorisiez à montrer une vidéo.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est déjà 16 heures.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions
6 disposer de dix minutes supplémentaires pour terminer ce sujet, parce que nous
7 devrions peut-être entendre la... la fin de la déposition de ce témoin concernant les
8 propos incendiaires de M. William Ruto.

9 Nous avons une vidéo et un discours (*inaudible*) de M. William Ruto. Environ huit
10 minutes à peu près et ce serait un moment opportun pour terminer, à ce moment-là,
11 et nous pourrions reprendre demain matin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, nous allons reprendre
13 demain matin à 9 h 30.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien. Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, il n'y a
16 pas... il n'est pas nécessaire de vous sentir... ne vous sentez pas intimidé par le...
17 le... l'avocat.

18 Contentez-vous d'écouter ses questions et de répondre à ses questions, l'une après
19 l'autre. Est-ce que vous comprenez cela ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, je disais qu'il me fixait des yeux.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 Vous êtes dans ce prétoire et les juges sont là ; nous n'autoriserons pas que
23 quiconque maltraite les témoins ou les traite de façon injuste. Gardez cela à l'esprit !

24 Nous allons lever l'audience aujourd'hui et nous allons nous... nous revoir demain
25 matin à 9 h 30.

26 Dans l'intervalle, ne discutez de la déposition à (*phon.*) qui que ce soit, ce soir. Est-ce
27 que vous comprenez cela ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 2 Nous allons passer à huis clos, afin que le témoin puisse être raccompagné en dehors
- 3 du prétoire ; après quoi, nous allons lever l'audience.
- 4 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 00)* Reclassifié en audience publique
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos,
- 6 Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 9 L'audience est levée.
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 11 *(L'audience est levée à 16 h 01)*
- 12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 13 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
- 14 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
- 15 avec ses expurgations est rendue publique.